REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE : 1° Le Congrès national de patronage et la Société d'économie sociale. — 2° Comité de défense (vagabondage et mendicité). — 3° Le patronage dans le Rhône. — 4° Le patronage en Bretagne (Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Morbihan, Finistère). — 5° Le patronage en Saône-et Loire. — 6° Le patronage à Reims. — 7° L'œuvre des prisons d'Aix. — 8° Le patronage dans le Jura. — ÉTRANGER : 1° Société néerlandaise. — 2° Colonies de travail (Suisse).

FRANCE

I

Le patronage des libérés à la Société d'économie sociale.

Le 6 février, déférant gracieusement à un désir que lui avait exprimé notre secrétaire général, la Société d'économie sociale, sous la présidence de M. Albert Gigot, a examiné et discuté le problème du patronage des libérés (*supr.*, p. 129).

M. le conseiller PETIT a fait un magistral exposé de la question. Après avoir rappelé les communications faites antérieurement sur le même sujet par MM. Lacointa et R. Bérenger (1), il a montré le redoutable danger social révélé par les dernières statistiques criminelles, hélas ! déjà bien anciennes. Progression de la criminalité, augmentation toujours croissante de la récidive, nombre de plus en plus grand des mineurs traduits en justice, telles sont les principales manifestations de ce déplorable état de choses. Cherchant à en déterminer les causes, l'éminent conférencier n'a pas eu de peine à les trouver dans le relâchement du lien de famille, aussi bien entre les époux que vis-à-vis des enfants, qui résulte du nombre croissant de ménages irréguliers, des facilités données au divorce, de la diffusion de publications obscènes ou anarchistes qui n'ont rien à voir avec la liberté de la presse,

(1) *Bulletin*, 1882, p. 608 ; *la Réforme sociale* du 16 août 1888, p. 186.

enfin l'inapplication de la loi de 1875 sur l'emp risonnement individuel.

Les pouvoirs publics, seuls, peuvent remédier à ces diverses causes qui font entrer les gens en prison. Les particuliers peuvent, du moins, leur fournir les moyens d'en sortir définitivement, et cela en fondant des sociétés de patronage. On sait à quels dangers est exposé le malheureux qui est jeté sur le pavé sans ressources, sans appui, exposé à des tentations terribles. La société de patronage lui sert de protecteur, cherche à le faire rentrer en grâce près de sa famille, ou, du moins, à le placer en lui donnant le moyen de gagner sa vie, à lui offrir un abri temporaire pour attendre ce placement. Elle se charge des démarches compliquées nécessitées par le rapatriement des uns, par l'engagement des autres dans nos bataillons d'Afrique ou dans la légion étrangère. « Elle est, comme a dit Jules Simon, l'ami de ceux qui n'en ont pas. »

Malgré leur utilité incontestable, ces sociétés sont encore trop peu nombreuses, cinquante environ dans toute la France. Cela tient au peu de sympathie que beaucoup de personnes charitables éprouvent pour des gens qui ont déjà gravement failli. Cela tient aussi quelquefois, au moins en province, aux divisions, aux préventions qu'ont laissées derrière elles les luttes politiques de la période précédente. Il serait temps d'abandonner ces préoccupations mesquines pour réunir tous les gens de bien sur un grand terrain de préservation sociale. Il faut empêcher le coupable de tomber plus bas, de commettre un crime après un délit, un second après le premier. Un Congrès spécial va se réunir à Paris du 24 au 27 mai, dans l'Hôtel des sociétés savantes, pour grouper toutes les bonnes volontés existantes et en solliciter de nouvelles ; les membres de la Société d'économie sociale auront leur place marquée parmi les adhérents de ce Congrès.

Sollicité à son tour de prendre la parole, M. le sénateur BÉRENGER, *membre de l'Institut*, a surtout envisagé le patronage au point de vue pratique. Président depuis douze ans de la plus importante des sociétés existantes, l'orateur avait une compétence toute particulière pour déterminer les moyens par lesquels on peut arriver au relèvement assigné par M. Petit comme but au patronage. Il a montré combien souvent, au milieu de récidivistes incorrigibles, on peut trouver des gens victimes d'un entraînement, d'un égarement momentané, et qui se relèveront s'ils sont aidés. A ce sujet, M. Bérenger a parlé du casier judiciaire et des difficultés presque

insurmontables qui se dressent devant l'homme frappé d'une seule condamnation, même ancienne, même peu importante. Il a conclu en faisant des vœux pour l'application de la réforme qu'il réclame depuis plusieurs années.

M. le Président ayant fait appel à notre secrétaire général, M. Albert Rivière, celui-ci s'est empressé de remercier chaleureusement la Société d'avoir bien voulu faire si grand accueil à nos idées et aux questions qui nous sont chères. Grâce à cette réunion si nombreuse, si remplie d'hommes éclairés appartenant à tous les milieux sociaux, grâce aussi à l'immense publicité de son Bulletin bi-mensuel répandu à tant de centaines d'exemplaires dans tous les recoins de la province et de l'étranger, l'utilité de notre Congrès sera universellement appréciée et, nous en sommes persuadés, un grand concours d'adhérents lui sera assuré. En ce qui concerne le patronage en lui-même, M. Rivière se dit un de ses plus modestes ouvriers, n'étant qu'un simple administrateur de la *Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative* et il tient à s'effacer devant les présidents éminents de tant d'œuvres qui, à côté de M. Bérenger, représentent, à cette séance, les œuvres concernant la femme et l'enfant : Mme Bogelot, MM. Joret-Desclosières, Rollet, etc.

Mme Bogelot a parlé en quelques mots de l'*Œuvre des libérées de Saint-Lazare*, auxquelles elle consacre depuis dix-sept ans son inépuisable dévouement.

M. Joret-Desclosières a donné d'intéressants détails sur la *Société de patronage pour les jeunes détenus libérés*. Cette société fondée, en 1833, sur l'initiative de MM. Bérenger père et Ch. Lucas, s'occupe de compléter l'éducation morale et religieuse des pauvres enfants qui lui sont remis, de les placer en apprentissage, de les encourager par des réunions le dimanche et par des récompenses ; grâce à ses efforts, secondés par la facilité d'une réintégration sans jugement en cas de mauvaise conduite, le nombre des mauvais sujets qui atteignait 80 p. 100 en 1833 varie depuis de longues années entre 9 et 10 p. 100.

Enfin, M. Cheysson a clos la séance par des considérations auxquelles sa qualité d'ancien directeur du Creuzot donnait un intérêt pratique tout particulier. Il a dit combien les chefs de grandes industries seraient heureux d'être éclairés par des sociétés de patronage qui leur permettraient de faire un choix entre les libérés alors que, actuellement, ils sont amenés à les repousser tous indistinctement. Il a terminé par un énergique appel en faveur du Congrès, dont il est un des plus dévoués organisateurs.

Il était plus de onze heures quand M. le Président a clos cette brillante séance qu'il a présidée avec la bonne grâce et l'aménité que connaissent de longue date ses confrères de la Société des prisons.

Nos lecteurs trouveront le compte rendu sténographique de cette Assemblée générale dans le Bulletin de la Société d'économie sociale : *la Réforme sociale*, rédigée avec tant de consciencieuse compétence par le secrétaire général de la Société, notre savant collègue, M. Alexis Delaire.

L. R.

II

Comité de défense.

(*Vagabondage et mendicité.*)

Le 1er février le Comité de défense a continué la discussion du contre-projet de M. Guillot (*supr.*, p. 216).

M. Tommy-Martin, résumant la discussion des dernières séances, cherche un terrain de transaction entre les opinions opposées. « L'article 271 du Code pénal, dit-il, après avoir fait du vagabondage un délit, déroge, dans son deuxième paragraphe, à ce principe en faveur des mineurs de seize ans ; mais ce texte demande une amélioration. L'enfant qui *erre* n'est pas coupable ; les coupables sont ceux qui le laissent errer. Il faut prendre vis-à-vis de cet enfant non des mesures répressives, édictées par un texte pénal, mais des précautions tutélaires, semblables à celles que l'on prend pour les enfants moralement abandonnés. Il est vrai que le jeune vagabond est un être dangereux pour la société ; il faut donc l'arrêter, mais non le punir. Qu'objecte-t-on à la création des asiles préconisés par M. Guillot ? La crainte que les parents ne se débarrassent trop facilement de la garde de leurs enfants, qu'ils auraient la certitude de voir recueillis dans les asiles ? Cette crainte, bien qu'exagérée, est fondée dans une certaine mesure. Il faut donc rechercher un moyen terme, sauvegardant à la fois les intérêts de l'enfant et ceux de la société. »

M. Petit estime qu'il ne faut pas toucher, à la légère, à notre

Code pénal et qu'il serait dangereux de déclarer que le vagabondage est un délit après tel âge et ne l'est pas avant ce même âge. Toujours il est un délit, délit un peu conventionnel, avec des caractères spéciaux, mais délit redoutable et exigeant une répression. Quelle répression ? Le législateur de 1832 l'a faite très douce. Il faut, dans cet ordre d'idées, lui organiser une répression empreinte d'un caractère tutélaire. De même que c'est un délit spécial, il faut lui appliquer des mesures de répression spéciales : il faut faire pour sa répression (et même pour son instruction) des distinctions qu'il serait dangereux de faire pour consacrer son existence. Il faut des établissements différents non seulement de ceux affectés aux adultes, mais même de ceux affectés aux autres délinquants. Pour les jeunes mendiants et vagabonds, comme pour les jeunes prostituées, on organisera des asiles de protection, dits *écoles de préservation* pour bien les distinguer des maisons de correction et ne pas jeter sur le jeune libéré de ces maisons le discrédit qui accable le jeune libéré des autres maisons. On aura ainsi assuré la répression tutélaire réclamée par M. Voisin, ou la tutelle répressive demandée par d'autres. — D'ailleurs peu importe si le juge aura ou non reconnu le discernement. En matière de vagabondage, cette question paraît d'un intérêt peu pratique. — Il n'y a pas d'objection à faire tirée de la dépense ; car il suffira de réserver un des établissements existants à cette catégorie d'enfants et d'envoyer ailleurs les voleurs ou autres qui s'y trouvent actuellement ; ce sera un simple chassé-croisé. D'ailleurs, y eût-il dépense, le Parlement qui vote des millions chaque année pour l'instruction publique n'hésiterait pas à voter les sommes nécessaires pour cette mesure de préservation qui est éminemment morale et économique.

M. Georges Dubois prie M. Petit de préciser sa pensée. Tout délit suppose une sanction pénale. Si le vagabondage des mineurs de seize ans constitue un délit, et c'est aussi le sentiment de M. Dubois, il faut édicter pour sa répression l'application possible d'une peine, sauf aux tribunaux à ne la prononcer que d'une manière exceptionnelle. Quelle est la sanction qu'on propose pour le cas où le jeune prévenu, ayant été reconnu avoir agi avec discernement, devra être l'objet non d'une mesure tutélaire, mais d'une véritable peine ? Ce ne peut être que la peine de l'emprisonnement ; mais on pourrait décider, dans l'intérêt moral de l'enfant, qu'elle sera subie dans un quartier spécial.

M. Petit répond que le législateur a le choix d'édicter une peine spéciale, et que l'internement dans un asile de réforme pourrait servir de mode de répression.

MM. Passez et Guillot, tout en persistant à ne pas reconnaître dans le vagabondage de l'enfant les éléments du délit de l'article 270, déclarent trouver dans la proposition de M. Petit un terrain de transaction. Après tout, l'important n'est pas de qualifier la maladie, mais de la guérir. Ce qui est nécessaire, c'est de ne pas aggraver la loi de 1832 qui a supprimé la prison pour l'enfant, c'est de faire une loi spéciale.

M. Brégeault après avoir soutenu le projet de la commission et reproché au contre-projet de faire prédominer l'idée de protection sur les exigences de la répression dit qu'il est nécessaire pour éclairer la discussion que l'auteur du contre-projet déclare s'il entend donner comme base à sa réforme le principe que le vagabondage du mineur de seize ans n'est pas un délit.

M. Guillot répond que s'il avait à discuter cette thèse dans une autre enceinte, où les idées théoriques et philosophiques seraient le principal objectif, il n'hésiterait pas à affirmer, comme la Cour de cassation l'avait fait autrefois, qu'aucun des éléments du vagabondage de l'adulte ne se rencontrent chez le mineur ; mais il ne veut pas s'attarder à des questions de mots et de formules ; le contre-projet qu'il soutient contient tout à la fois des mesures tutélaires et des mesures répressives et, quelque définition que chacun veuille donner du mal que tout le monde constate, peu lui importe, pourvu qu'on applique à ce mal le remède qu'il considère comme le seul efficace.

M. Flandin, au nom de la commission, proteste contre l'idée attribuée à cette commission de vouloir rétablir la prison. Elle a entendu simplement appliquer au délit de vagabondage le droit commun de l'article 66, c'est-à-dire l'envoi en correction, étant bien entendu que l'article 67 ne sera presque jamais appliqué, ainsi que cela se pratique déjà à Paris et dans nombre d'autres tribunaux. Les enfants spécialement dignes d'intérêt seront envoyés dans des internats préventifs créés par l'Assistance publique et relevant d'elle seule. Mais il redoute la dépense : il redoute surtout de voir nombre de parents chercher à se décharger de l'éducation de leurs enfants en les faisant admettre dans ces internats.

M. Guillot regrette de ne pouvoir répondre à toutes les objec-

tions de M. Flandin, mais il ne croit pas qu'on puisse reprocher à son projet de dégager la responsabilité des parents puisque au contraire un des articles de ce projet a pour objet d'édicter contre les parents dont les enfants sont arrêtés pour vagabondage des pénalités, des interdictions civiles qui n'existent pas encore dans notre législation.

M. Rivière appuie les observations de M. Flandin en déclarant que, quant à lui, il serait tout disposé à demander la suppression de l'article 67 (1), mais qu'il faut aborder cette grande réforme non par un petit côté (celui des jeunes vagabonds), mais dans son ensemble à l'égard de tous les jeunes délinquants. Il réclame, en attendant, l'application du droit commun à ces jeunes vagabonds, mendiants ou prostituées avec l'espoir qu'il sera de plus en plus rarement fait usage de l'article 67. Mais, au cas de récidive, par exemple, il faut bien admettre la possibilité de cet usage. — Il estime que, pour donner satisfaction aux désirs de MM. Dubois et Petit en ce qui concerne l'application éventuelle d'une peine, il suffirait de créer dans le même établissement deux quartiers distincts pour ceux ayant agi avec discernement et ceux ayant agi sans discernement. En fait, ces deux catégories se ressemblent singulièrement et la plus mauvaise n'est pas celle qu'on pense (*Bulletin*, 1892, p. 787). En droit cette juxtaposition a déjà été consacrée par un vote du Comité (*Bulletin*, p. 1015). — Mais il doit faire à la proposition de M. Petit une double objection : 1° le changement de nom et de locaux ne modifiera pas le fond des choses. Quand on aura mis ensemble autant de jeunes vagabonds qu'il y a de jeunes détenus dans une de nos colonies pénitentiaires, on aura beau avoir mis une autre étiquette sur la façade, on n'aura pas plus de moralité que dans nos maisons actuelles. Il y en aura même moins! Dans toutes nos colonies les plus mauvais sujets, les plus paresseux, les plus immoraux ne sont pas les passionnels, ce sont les vagabonds : ils n'ont ni énergie ni vigueur. A l'autre bout de l'Europe, en compagnie d'un directeur qui maintes fois en France avait fait ces constatations, il a relevé les mêmes infériorités : à la colonie correctionnelle près Petersburg ce sont les jeunes vagabonds qui sont les plus vicieux, les plus inertes. La même constatation pourrait être faite en Italie où des instituts spéciaux sont réservés aux jeunes oisifs. — Et à ce propos, il confirme les craintes de M. Flandin en disant que, en Italie, nombre de parents se débarrassent de leurs enfants en les faisant interner dans les maisons de réforme destinées à la correction paternelle, sous prétexte qu'ils sont incorrigibles (*supr.*, p. 254). Que si on objecte que le contre-projet met à la charge des parents les frais d'entretien des enfants, il répondra que le plus souvent ces parents seront insolvables.

(1) La 4e Commission a voté cette suppression le 6 décembre (*supr.*, p. 268 *b*).

M. Puibaraud dit que la réforme proposée par M. Guillot se traduit en réalité par une réforme administrative. Nous nous débattons sur le terrain judiciaire. Pourquoi ? Nous sommes tous d'accord pour reconnaître que *l'arrestation* du jeune vagabond est utile, car il est un danger social, et que son envoi dans une *école de préservation* est préférable à son envoi dans une colonie correctionnelle où l'attendrait la promiscuité des jeunes criminels. — Donc arrestation au début, puis envoi dans une école de préservation, tels sont les deux bouts de la chaîne. — Sur quoi diffère-t-on ? Sur le procédé judiciaire, sur des analyses subtiles et doctrinales, sur des définitions! Voyons le but. Que faut-il pour l'atteindre ? Modifier l'article 66 du Code pénal par ces mots : que le tribunal devra envoyer les jeunes vagabonds, exempts de tout autre délit, dans une école de préservation et non dans une maison de correction. — Ne nous attardons pas à la question du discernement. J'ignore ce que veut dire vagabonder avec ou sans discernement. Le discernement ne change rien ni au danger social ni à l'intérêt de l'enfant. Ce sont des subtilités.

M. Rollet, au contraire, voudrait le maintien de l'article 67 pour le cas où le discernement est reconnu et, au cas d'acquittement, la remise à une autre administration (celle de l'Assistance publique par exemple) ou plutôt à un autre ministère, celui de l'instruction publique : il y a en effet, dans ce cas, une question d'instruction et d'éducation plus qu'une question de répression.

Après quelques observations de M. Leblois demandant une loi spéciale et de M. Brégeault réclamant le retour au droit commun de l'article 66, M. le président Cresson exprime le regret, à raison de l'heure avancée, de ne pouvoir donner la parole à tous ceux qui l'avaient demandée et propose de clore la discussion générale.

M. Brégeault demande que le Comité se prononce d'abord sur la question de savoir si le vagabondage du mineur est un délit; le

Comité par 25 voix contre 13 se prononce pour l'affirmative, ce qui implique le rejet de l'article 1er du contre-projet.

MM. Guillot et Passez demandent ensuite le vote de la résolution suivante: « Une commission est nommée à l'effet de rechercher le moyen de réprimer le vagabondage et la mendicité des mineurs, en prenant pour base le contre-projet présenté par M. Guillot. »

Cette résolution, qui implique le rejet du projet de la commission, est adopté par 23 voix contre 13.

La séance du 1er mars sera consacrée à l'audition des rapports: 1° de M. Rollet sur *la prostitution des mineurs de seize ans. Ne conviendrait-il pas de l'assimiler au vagabondage* (question IV du programme)? 2° de M. Puibaraud sur *la responsabilité des enfants;* 3° de M. A. Rivière sur *le vagabondage de l'enfant, sa répression; le parti à tirer de l'engagement militaire autorisé par l'article 271 du Code pénal* (question III du programme).

A. R.

III

Le patronage dans le Rhône (1) (Généralités et vœux).

I. — principe du patronage

L'essence du patronage, la condition de son succès, réside dans l'action plus ou moins énergique de l'homme sur l'homme, du patron sur le *libéré*.

Le placement, comme les secours provisoires, est un *moyen* et non un *but*. Un homme n'est pas sauvé parce qu'il est placé; le vrai, c'est qu'il est utile de le placer pour le sauver.

L'homme qui a failli est un être faible. Sa chute en témoigne, et sa chute même en augmente sa faiblesse. Aux êtres faibles, on donne des tuteurs, comme on en met aux plantes qui penchent. — Le patron doit être le tuteur du libéré.

(1) Nous avons reçu de la Société lyonnaise pour le patronage des libérés une réponse détaillée et des plus documentées à notre questionnaire sur le fonctionnement du patronage à Lyon.

Ne pouvant à notre grand regret la reproduire entière, nous renverrons à la communication faite par notre savant collègue, M. Berthélemy, en 1891 (*Bulletin*, p. 322) et nous publierons seulement sa réponse à la 3e partie du questionnaire (généralités et vœux) qui est particulièrement suggestive.

Nous laissons d'ailleurs à notre dévoué et cher collaborateur la responsabilité de ses opinions, notamment en ce qui concerne l'influence de la religion dans la prison. (N. de la Réd.)

Les efforts du patron qui s'impose la mission de redresser et de moraliser le libéré, doivent tendre:

1° A le convaincre que la chute est réparable;

2° A le persuader qu'une vie honorable, même non lucrative, est plus *avantageuse* que le vice et ses suites.

On demande (question 18) si le régime de la cellule facilite l'action du visiteur sur l'esprit du détenu. Comment en pourrait-on douter?

II. — application du principe

A. — *A la prison.*

Pas de bon patronage s'il n'établit entre patron et libéré ces rapports qui font de l'un, le soutien de l'autre. — Visites à la prison, encouragements, conseils, *sermons* laïques, tels sont les *premiers actes essentiels* de tout patronage.

Les conseils donnés en prison ne sont efficaces que s'ils inspirent la confiance; il faut qu'ils soient clairs, courts, *simples, pratiques*.

Observation. — Autrefois, l'aumônier, le pasteur, donnaient des conseils utiles. Il peut encore en être ainsi quand ils ont affaire à une femme ou à un enfant. Mais les détenus *hommes* leur échappent parce que, le plus souvent, le sentiment religieux est entièrement banni de ces cerveaux. Faire appel à l'idée religieuse pour ramener ces gens, c'est tenter une œuvre impossible. — On ne rallume pas un feu mort en soufflant dessus.

Il en est de même du sentiment purement moral qu'ordinairement ils n'ont jamais eu. Parler d'honneur aux détenus, c'est jouer de la musique devant un sourd (1).

Une seule corde peut vibrer en eux ; c'est le sentiment de *l'utile*.

Les conseils du patron doivent tendre à faire *sentir au détenu qu'il est utile d'être honnête*. S'ils y parviennent, le reste viendra.

(1) Je parle pour le plus grand nombre des cas. Il y a naturellement des exceptions. Je n'entends nullement prétendre que les ecclésiastiques doivent être exclus des prisons comme des fonctionnaires inutiles.

Je veux exprimer un regret et non faire une critique. Les efforts tentés pour donner ou pour rendre au coupable le sentiment *du bien en soi* ne sauraient être entièrement et toujours perdus. Je me place ici à un point de vue absolument positif : je recherche quel langage peut être le mieux entendu dans la prison. L'influence du patron sur le détenu sera nulle s'il lui parle une langue inconnue. La morale — religieuse ou laïque — est malheureusement un idiome ignoré de la plupart des prisonniers.

B. — *A la sortie de prison.*

Pour garder l'influence qu'il a acquise, c'est-à-dire pour continuer la cure, le patron doit avant toute chose combattre le découragement et pour cela supprimer, atténuer les difficultés que la condamnation crée au libéré.

Il faut qu'il procure :

1° *Secours jusqu'au placement ;*
2° *Aide pour le placement ;*
3° *Conseils après le placement.*

1° *Secours jusqu'au placement.* — Comme les conseils donnés en prison, *ce secours doit inspirer confiance.* — Un patron de libérés m'a fortement impressionné en me faisant part d'un procédé singulier auquel il a généralement recours :

« Quand le libéré sort, m'a-t-il dit, il vient me voir ; je suis hostile, en principe, au secours en argent qui a l'aspect avilissant de l'aumône; j'en use cependant de la manière suivante : j'ai sur moi un *louis* et je prie le libéré de me faire de la monnaie afin de lui donner un premier secours; l'effet produit par cet acte de confiance m'est prouvé par le sentiment de fierté que je lis dans les yeux même du patronné qui me rapporte fidèlement les 20 francs. Jusqu'à présent, je n'en connais pas qui y aient failli. » (M. Mauchamp, de Chalon.)

Je ne puis certainement pas recommander ce procédé dont il faut user avec prudence, avec discrétion, avec tact, comme sait le faire celui qui me l'a révélé; mais il est bien l'application la plus exacte et la plus juste du vrai principe du patronage : *inspirer confiance.* — Il répond à un des points du questionnaire (question 17), celui qui est relatif au pécule. — Je crois que la Société qui se fait remettre le pécule diminue la confiance qu'on a en elle : obtenir que le pécule soit placé, voilà une excellente précaution. Il faut diriger l'emploi du pécule et en faciliter l'économie dans la mesure où on le peut. Mais il me paraît dangereux de l'enlever au libéré pour le gérer à sa place. C'est lui dire qu'on le croit incapable d'une résolution sage.

A Lyon, nous ne nous occupons du pécule des libérés que pour en conseiller le placement. Nous aidons provisoirement le libéré par des secours en nature (bons de logement, bons de nourriture, vêtements, outils, etc.). Nous désirons lui inspirer la conviction

que son pécule doit être réservé pour le moment où nos secours provisoires ne pourront plus lui être donnés.

Comme secours *temporaires,* je me défie des asiles (question 16). Tant qu'il est à côté d'autres libérés, le libéré n'a pas honte de sa faute. *Au pays des bossus,* disait Béranger, il faut *l'être ou le paraître.*

Les libérés, en face du patron, sont dociles et attentifs à ses conseils : à côté de leurs camarades de faute, ils sont fanfarons du vice. Les mieux vus sont les plus coupables.

La honte de la faute commise est le commencement du repentir. — Gardons-nous de tout ce qui peut diminuer ce sentiment salutaire.

Je parlerai des asiles permanents à l'article suivant.

2° *Aide pour le placement.* — J'ai entendu dire qu'il valait mieux *pousser le libéré à se placer lui-même.* — C'est exact, parce qu'il faut qu'il apprécie le service qu'on lui rend en lui faisant trouver ce qu'il cherche. Mais il me paraît infiniment utile d'aider le libéré qui s'aide lui-même.

A Lyon, nous envoyons le libéré chez des industriels que nous avons associés d'avance à notre œuvre. Nous évitons, dans une certaine mesure, les démarches vaines.

Nous tâchons d'obtenir que le placement soit durable et assez honorable pour que le libéré le considère comme une faveur obtenue malgré sa faute et qu'il ait, par instinct, le désir de s'en montrer digne.

C'est pour obtenir et échanger ces placements que les sociétés devraient s'unir entre elles, surtout les sociétés des grandes villes — (question n° 20). Je rappellerai à ce propos l'exemple que j'ai cité (*Bulletin,* 1892, p. 744) au sujet d'un libéré des prisons de Lyon. Il était *placier en papiers peints.* Il avait dans son métier une compétence exceptionnelle; mais il ne pouvait plus l'exercer à Lyon, où il était *brûlé.* Nous avons vainement tenté de le placer dans une autre grande ville, en sollicitant le concours de la Société de patronage qui cependant y est très active.

Nous espérions qu'on l'y ferait venir, qu'on le surveillerait et que, sur notre recommandation et à nos frais, on consentirait à le secourir temporairement. — On ne l'a pas fait ; notre protégé a dû changer provisoirement de métier. — Ce qui démontre la possibilité de ce que nous recherchions c'est ce fait que X... a pu se placer lui-même, un peu plus tard, à Nîmes, comme nous voulions

le faire placer à ... Il réussit parfaitement dans son nouvel emploi.

Si les sociétés étaient plus étroitement alliées pour la charité, elles se rendraient mutuellement le service dont je viens de parler. J'insiste sur ce détail : quand un libéré condamné à Lyon cherche une place *à Lyon*, deux obstacles se dressent devant lui :

1° C'est un libéré ; on se défie.

2° C'est un Lyonnais ; on redoute les mauvais propos de la maison où la faute a été commise à l'égard de la maison qui va se prêter à la réparation. — Je recueille et j'emploie, à sa sortie de prison, un ancien commis de mon concurrent. — Mon concurrent, moins charitable, ne manquera pas de dire « la maison X. est peu recommandable ; voyez donc les gens qu'on emploie ! » Et si ce n'est pas mon concurrent qui parle ainsi, ce seront les ouvriers ou les employés de mon concurrent, ce qui est bien pis encore. — Il faut que les sociétés de patronage s'associent pour tourner cette difficulté. Nous plaçons sans peine les jeunes gens qui viennent de loin, non pas en les faisant passer pour des hommes sans tache, mais parce que leur patron, dûment informé, n'a pas à craindre que la rumeur publique les signale comme des hommes tachés ; la rumeur publique, pour eux, n'est pas au courant et il n'est pas nécessaire qu'elle y soit.

On demande ce que valent les asiles permanents (question n° 16). Ils sont excellents, parce qu'il y a des libérés qu'on ne peut plus mettre ailleurs. Il faut les prendre pour des asiles d'incurables, et nous n'avons pas assez, en France, de telles maisons ; celle que dirige l'abbé Villion, l'asile Saint-Léonard, est le modèle du genre. — Autres libérés, autres modes d'action.

On demande encore ce que peuvent faire pour le placement, la loi, l'État, les communes (question 19).

Je crois que la loi ne peut rien faire. Elle est bien comme elle est.

L'État peut et doit subventionner les sociétés qui trouveront d'autant plus de concours actifs et utiles qu'elles demanderont moins de concours pécuniaires. On donne bien plus facilement son énergie qui vaut beaucoup, que son argent qui vaut peu.

Si les sociétés de patronage fonctionnent bien, il faut que l'État paye leurs frais ; ces frais, d'ailleurs, sont minimes.

Les communes pourraient laisser entrer les libérés dans leurs emplois de manœuvres (balayeurs, cantonniers, etc.).

Mais ce n'est peut-être pas bien sage de le leur demander. Il y a en France trop de naïfs que fascine la qualité de fonctionnaire. Le préjugé est tel que ce serait faire un bien gros honneur aux libérés que de leur donner accès à ces emplois recherchés.

D'autre part, les fonctions inférieures de l'État et des communes ressemblent par trop à l'assistance..... *sans* le travail. La discipline y est trop relâchée, les chefs rendus trop impuissants par l'encombrement des protections. Si la municipalité de Lyon ouvrait ses ateliers à nos libérés, je n'aimerais pas les y faire entrer. Ils débaucheraient les autres et ne se moraliseraient pas.

(15e question.) Je ne sais pas ce que vaut le placement du libéré à la campagne. Je pense cependant qu'on s'y inquiète plus qu'à la ville du passé des gens. Ce n'est pas un mal, mais c'est une difficulté.

L'engagement dans l'armée est bon quand on veut se débarrasser d'un jeune libéré.

J'ai un peu peur, cependant, du milieu déplorable dans lequel les libérés vont *sciemment* se trouver. La société de M. Félix Voisin s'occupe-t-elle de la surveillance des libérés aux bataillons d'Afrique ? C'est tout le bataillon d'Afrique qu'elle aurait alors à surveiller ! Nous recommandons aux libérés d'éviter les mauvaises compagnies. Ne sommes-nous pas illogiques en les envoyant dans un corps où on ne trouve guère autre chose ?

Il faut bien en passer par là pour les libérés qui ont encore du service à faire. Ils y seraient envoyés malgré nous ; autant les y envoyer tout de suite.

C. — *Conseils après le placement.*

La tâche du patron n'est pas achevée quand un placement est obtenu. Il importe qu'il suive le libéré, qu'il l'encourage à satisfaire les employeurs chez qui il a été accepté, qu'il lui fasse peur au besoin des difficultés où il serait de l'aider une seconde fois, qu'il le défende enfin contre lui-même.

Le libéré placé a une tendance à oublier sa faute ; oublier n'est pas regretter. Il faut qu'il en sente encore les conséquences et qu'il s'aperçoive du bonheur qu'il a de n'en pas souffrir.

La surveillance des libérés placés est l'achèvement nécessaire du patronage. Elle seule peut garantir dans une certaine mesure d'une rechute trop souvent irréparable.

BERTHÉLEMY,
Professeur à la Faculté de droit.

IV

Le patronage en Bretagne.

(Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Morbihan et Finistère.)

I

Il est sans doute en France peu de régions aussi déshéritées, au point de vue qui nous occupe, que celle formée par les quatre départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Morbihan et du Finistère (1). Si l'on excepte de ce dernier l'arrondissement de Brest, où l'initiative privée semble avoir plus d'énergie et de vitalité qu'ailleurs, l'œuvre du patronage des détenus et des libérés ne rencontre en général qu'indifférence et abstention. Cela tient non seulement à un défaut absolu d'esprit d'entente et de solidarité, mais encore à une conception radicalement fausse et partout répandue de la justice répressive, de son caractère et de son objet. Instinctivement, ou sous l'empire de préjugés et de traditions erronées, chacun la regarde comme un pouvoir placé hors de lui et dont l'action ne l'intéresse pas directement. Sa mission, aux yeux du plus grand nombre, est épuisée lorsqu'elle a donné un exemple nécessaire et châtié le coupable; le sort ultérieur de celui-ci, ses étapes successives dans la voie de la criminalité, sa nocivité croissante, ses évolutions à travers le milieu social, les périls et les ruines qui en résultent, sont des circonstances, sinon indifférentes, du moins étrangères au public qui les connaît à peine et ne s'en inquiète pas autrement.

La formule rationnelle de la justice répressive, si je ne me trompe, serait celle-ci: rigueur implacable pour les faits, indulgence pour les hommes. Or, chez nous c'est tout le contraire: trop souvent indulgent à l'excès, indifférent même aux faits que la justice recherche, lorsque l'intérêt personnel n'est pas en cause, on foule volontiers aux pieds l'homme une fois condamné. Il y a là, je le crains, moins de respect pour l'œuvre des tribunaux que de fidélité à l'antique: *Væ victis!* prononcé contre tous ceux qui tombent. On se croit quitte à la fois envers le coupable et envers la société lorsque le premier a été, par esprit d'indulgence mal entendu, frappé d'une peine atténuée, impuissante à l'amender comme à le mettre hors d'état de nuire, mais ayant toujours pour

(1) Nous laissons de côté la Loire-Inférieure, dont la Société de patronage très active a fait l'objet d'un compte rendu dans le *Bulletin* d'avril 1892.

effet de le déclasser. Il appartient désormais à la catégorie des *repris de justice*, et n'en sortira plus aisément: tout effort pour lui en faciliter les moyens sera même réprouvé par beaucoup de gens, qui verront là un énervement de la morale et de la justice. A leurs yeux la classe pénale ainsi recrutée est un fait social fâcheux sans doute, mais fatal, servant à la fois d'exemple et de contraste pour la foule des gens honnêtes ou réputés tels. De même qu'il y aura toujours des pauvres, disent-ils, il y aura toujours des délinquants et des criminels: tous ces accusés qui défilent sur le banc de la Cour d'assises, si différents entre eux par l'extérieur, l'éducation et la moralité, ces hordes de prévenus qui encombrent les audiences corectionnelles, où ils viennent recevoir sans en être souvent émus ces distributions de petites peines qui constituent la monnaie courante du lieu, sont des produits naturels de la vie en société, des déchets inévitables résultant du fonctionnement des forces et des œuvres humaines. Viser à les abolir serait une chimère aussi puérile que malsaine: il est juste que les coupables soient punis et que la société rejette ceux qui ont enfreint ses lois. S'intéresser à des malfaiteurs, toucher des mains souillées, prodiguer à des êtres nuisibles des soins et des ressources dont tant d'autres profiteraient si légitimement, quelle aberration et quel illogisme!

Ceux qui parlent ainsi, et ce sont par malheur les plus nombreux, oublient qu'il ne s'agit pas ici d'une question de justice abstraite, mais bien des intérêts vitaux de la société. Savent-ils ce que deviennent ces éléments impurs, viciés, qu'ils dédaignent et laissent tomber au rebut? Se rendent-ils compte du rôle qu'ils jouent dans l'organisme social? Qu'ils interrogent une date néfaste quelconque de notre passé, ils les verront surgir et fourmiller au jour, dans le sang et la fange. En temps ordinaire, n'entendent-ils pas à chaque moment le récit des attentats dirigés contre les honnêtes gens, auxquels ils disent s'intéresser? Tout cela provient de l'existence de cette classe pénale, qui suivant eux forme un appendice essentiel et indestructible du corps social. Il faudrait, au contraire, par tous les moyens humains, travailler sans relâche à désorganiser cette classe, à la réduire et à la supprimer. Ce ne serait pas trop, pour une pareille tâche, du concours de toutes les forces et de toutes les volontés.

Cette nécessité ne paraît pas en général comprise: on va jusqu'à nier le péril, en alléguant que si la petite et la moyenne criminalité se développent sans cesse, la grande au contraire décroît. Mais

d'abord, la petite criminalité, comme on l'appelle, est-elle chose négligeable ? La ligne de démarcation que l'on se plaît à tracer entre les délinquants et les criminels, au point de vue de la perversité et de la nocivité, n'est-elle pas quelque peu arbitraire ? Puis, de ce que les grands crimes deviendraient plus rares, s'ensuivrait-il qu'il n'y eût plus rien à tenter ? Devons-nous être satisfaits du moment où l'on tue, l'on viole et l'on incendie peut-être un peu moins qu'autrefois ? Nous contenterons-nous de frapper les coupables, quand nous pourrons les atteindre, avec les armes souvent si défectueuses que nous offre l'arsenal des peines ? Châtier le crime est un acte de justice et de légitime défense, sans contredit ; mais le prévenir et en tarir la source serait un acte de prévoyance encore bien mieux justifié.

Personne, sauf des exceptions fort rares, ne semble se préoccuper de ces questions. Fonctionnaires, hommes d'affaires ou gens de loisir, restent cantonnés dans le cercle de leurs intérêts personnels ou des détails de leur service, seuls importants à leurs yeux. Ils n'ont ni le temps ni le goût de pareils problèmes. Ceux même qui en saisissent la portée, et qui en désireraient sincèrement la solution, reconnaissent leur impuissance au milieu de l'apathie et du septicisme régnants. Quelques-uns laissent percer l'appréhension de se faire taxer de naïveté, défaut que l'on ne pardonne pas à un certain âge, et de fournir ainsi à des amis comme il y en a l'occasion de les exécuter bienveillamment. Ce qui complique singulièrement encore les difficultés de l'entreprise, ce sont les questions de personnes, qui dominent tout dans les centres provinciaux. Les petites haines, les rivalités de coteries apparaissent là dans toute leur malfaisance : il suffit que telle personne ou tel groupe veuille une chose, même excellente en soi, pour que d'autres la décrient ou y fassent une opposition sournoise. Il en résulte que les détenus et avec eux tous les habitants de la région demeurent et demeureront peut-être encore longtemps livrés à l'influence d'un régime pénitentiaire qui non seulement ne réprime et n'amende rien, mais qui est lui-même l'agent le plus actif de la dépravation et du désordre croissants.

Faut-il donc désespérer ? Non, sans doute ; car d'abord la persévérance et le temps triomphent tôt ou tard des résistances, même de l'inertie ; puis on doit compter aussi sur la force des choses, supérieure à tout. Le vote récent de la loi sur la réforme des prisons de courtes peines doit amener, semble-t-il, une révolution longtemps attendue en matière pénitentiaire : les influences locales

vont enfin cesser d'être toutes puissantes, l'action impersonnelle de l'État se fera bien davantage sentir. Les reconstructions et les transformations les plus urgentes ne pourront désormais être ajournées indéfiniment ; dès lors naîtra dans chaque circonscription où elles seront décidées la nécessité inéluctable de créer les organes accessoires indispensables au fonctionnement du régime cellulaire. Il faudra donc, bon gré mal gré, que ces éléments maintenant réfractaires se rapprochent et s'unissent pour l'œuvre commune. Le premier pas fait, et le patronage une fois introduit dans l'intérieur des prisons, il sera bientôt amené à étendre son activité au dehors et à suivre les patronnés rendus à la vie libre. L'application prompte et ferme de la loi du 4 février sera, en somme, le moyen le plus certain d'arriver à résoudre toutes les questions et à vaincre les difficultés. Souhaitons donc que cette mise à exécution ne se fasse pas trop longtemps attendre !

II. — Renseignements particuliers sur chacun des quatre départements

Ille-et-Vilaine.

Rennes. — Il n'existe pas et il n'a jamais existé à Rennes de société de patronage pour les détenues. La Commission de surveillance des prisons est à la vérité constituée, mais son action demeure à peu près nulle sous ce rapport et le rôle de chacun de ses membres se borne le plus souvent à donner la signature obligée. En élargissant ses attributions, en s'adjoignant de nouveaux éléments, elle pourrait, en dehors de son caractère officiel, devenir le noyau d'une société de patronage analogue à celles qui fonctionnent avec succès dans d'autres régions. Que faudrait-il pour cela ? De l'entente et de la volonté. Les dispositions bienveillantes et les vues éclairées des membres actuels de la Commission, parmi lesquels figurent de droit les premiers magistrats du ressort, ne font aucun doute ; elles sont partagées par les fonctionnaires placés en première ligne pour traiter ces questions ; mais trouveront-elles jamais au dehors assez d'écho pour se répandre et s'imposer ? Des tentatives ont déjà été faites dans ce sens il y a peu d'années par un homme que son esprit large et conciliant, ses formes aimables et sa haute compétence semblaient désigner spécialement pour une telle mission ; elles ont échoué en présence de la division des esprits et du conflit des influences locales, qui empêchent de s'entendre là où tous les honnêtes gens devraient marcher sponta-

nément d'accord. On prédit le même sort, pour les mêmes causes, à celles qui se produiraient aujourd'hui.

Ce n'est cependant pas une raison pour abandonner l'entreprise; mais la première condition du succès, en même temps que le meilleur moyen de forcer la solution, serait la reconstruction de la maison d'arrêt et de justice de Rennes suivant les indications contenues dans le *Bulletin de la Société générale des prisons*. L'urgence d'organiser le patronage, maintenant peu sentie et peut-être discutable jusqu'à un certain point, s'affirmerait alors avec une énergie qui briserait bien des obstacles.

Vitré. — Mêmes constatations et mêmes conclusions. La prison de Vitré serait dans le département la plus facile et la moins coûteuse à transformer. Ce serait peut-être le point à attaquer d'abord.

Fougères. — Rien de fait et sans doute rien à faire en l'état (Voir le rapport spécial sur cet arrondissement).

Montfort. — La situation générale est ici la même qu'à Rennes et à Vitré, sauf que les ressources en hommes sont moins grandes. Il faudrait que la société à créer combinât son action avec une de ses voisines.

Saint-Malo. — Aucun renseignement touchant le patronage. Impossibilité d'approprier la prison au régime cellulaire, improbabilité d'une reconstruction prochaine et par suite d'un changement de situation.

Redon. — Divisions profondes comme ailleurs, peu de chances d'attirer l'attention et la faveur publiques sur la question du patronage. Prison réparée dernièrement et impropre au régime de la séparation individuelle.

Côtes-du-Nord.

Saint-Brieuc. — Il y a longtemps déjà, un magistrat aussi actif que bien intentionné, généralement sympathique et disposant de relations étendues avait entrepris de former à Saint-Brieuc un comité de patronage pour les détenus: il échoua dans sa tentative, qui eût réussi probablement si la prison avait été cellulaire au lieu d'être construite d'après le système à la mode en 1855. La situation n'a aujourd'hui changé à aucun point de vue. Est-il permis de prévoir qu'elle se modifiera dans un avenir prochain? (V. *Bulletin*, 1892, p. 1194.)

Dinan. — C'est ici qu'il y aurait pour le patronage un bien immense à faire et des plaies invétérées à guérir. Non seulement les détenus et les libérés n'y trouvent aucune assistance matérielle ou morale, mais les derniers y sont exposés particulièrement, les femmes surtout, à des entreprises inavouables qui achèvent de les pervertir et de les dégrader. Il importerait de ne confier la mission du patronage qu'à des personnes dont la fermeté, le désintéressement et les mœurs fussent au-dessus de tout soupçon. L'absence d'union et l'esprit de coterie rendraient peut-être plus qu'ailleurs la constitution de la société difficile. La commission de surveillance se réunissait jadis assez régulièrement; elle a même à diverses reprises émis des vœux dont il a été tenu peu de compte, notamment en ce qui touche la construction d'une prison (laquelle en réalité n'existe pas). Ses membres visitaient et visitent peut-être encore les détenus chaque semaine, à tour de rôle; mais leur zèle ne saurait avoir de sérieux résultats, étant donnés surtout les vices irrémédiables de l'édifice affecté à la détention.

Guingamp. — On ne paraît même pas soupçonner à Guingamp le véritable objet du patronage, que l'on considère comme une sorte d'agence de placement assez inutile dans un pays où, dit-on, les libérés trouvent facilement de l'ouvrage. Il y aurait peut-être, d'abord, des réserves à faire touchant cette dernière assertion, car on sait que les populations de langue bretonne, de beaucoup les plus prolifiques, émigrent sans cesse dans les autres départements et même au loin pour y chercher des moyens d'existence. D'ailleurs, en dehors de cette question, n'est-ce donc rien que la moralisation des détenus, la protection et le reclassement des libérés? Ou bien ces œuvres sont-elles tenues, à Guingamp, pour des utopies? Il existerait cependant au moins un moyen de leur venir puissamment en aide: ce serait l'appropriation définitive de la prison au régime cellulaire, pour lequel elle a été construite.

Lannion. — L'état des choses et des esprits est à peu près le même qu'à Guingamp. Les éléments pouvant concourir à la formation d'un comité de patronage ne manquent pas, mais le difficile serait de les réunir et de les faire agir d'ensemble. La prison est à reconstruire entièrement.

Loudéac. — Pas de renseignements récents, mais la situation dans l'arrondissement est assez connue. Elle ressemble beaucoup à celle constatée à Guingamp et à Lannion.

Morbihan.

Vannes. — Il n'y a pas de société de patronage à Vannes, et l'on n'entrevoit point la possibilité d'en constituer une, au moins de sitôt. Ce sont encore les mêmes raisons qui s'y opposent : désunion, étroitesse et antagonisme de vues, individualisme exagéré, querelles mesquines, etc. La reconstruction partielle de la prison suivant le système cellulaire aurait sans doute pour résultat de modifier plus ou moins ces dispositions, en faisant mieux comprendre la nécessité de sortir d'une égoïste inertie (Conf., *Bulletin*, 1892, p. 528 et 1057).

Lorient. — La situation diffère peu à Lorient, ou plutôt elle est encore moins satisfaisante. En réalité l'œuvre qui a son siège à Sainte-Anne-d'Auray n'est pas une société de patronage pour les libérés ; elle dirige une maison de correction et de refuge recevant les filles mineures acquittées en vertu de l'article 66 du Code pénal, et celles internées à titre de préservation. Il est vrai seulement qu'elle ne perd pas de vue les anciennes pupilles devenues majeures, et leur continue sa protection lorsqu'elles en ont le désir. Il serait difficile de dire si la population de la ville de Lorient, plus diversifiée, composée d'éléments plus mobiles que celle des centres voisins, se prêterait mieux au recrutement des membres d'une société de patronage ; mais la question n'aurait d'ailleurs qu'un intérêt secondaire si l'on ne modifiait pas complètement les conditions locales de l'emprisonnement, qui rendraient stérile l'action de la Société.

Pontivy. — Les questions pénitentiaires sont si mal connues à Pontivy, et elles y excitent un si faible intérêt, qu'il y a peu de mois encore on y semblait persuadé que la réforme des prisons était définitivement abandonnée, comme une utopie draconienne. La loi votée le 4 février aura désabusé ceux qui vivaient dans cette illusion ; mais leur aura-t-elle montré en même temps le moyen de traiter les détenus avec une véritable indulgence, en changeant pour eux les conséquences de la peine et en les conduisant à la réhabilitation ?

Ploërmel. — L'idée du patronage et l'existence des sociétés qui s'y dévouent ne sont pas tout à fait inconnues dans l'arrondissement. Le comité de la Loire-Inférieure essaye d'étendre son action à cette partie du Morbihan, et un détenu de Ploërmel, il y a un ou deux ans, a bénéficié de sa protection : il y a mal répondu,

paraît-il, mais il faut espérer que cet échec de début ne découragera pas les intentions bienveillantes de l'œuvre. On se l'explique trop naturellement d'ailleurs, avec la promiscuité qui règne encore dans la prison de Ploërmel, construite cependant d'après le système cellulaire et qu'il suffirait d'une très minime dépense pour approprier complètement.

Finistère.

Quimper. — On ne pourrait que répéter, à l'égard de l'arrondissement de Quimper, ce qui a été dit de la plupart des autres. C'est toujours la même absence d'institutions de patronage, ce sont les mêmes causes d'impuissance et de stagnation : ignorance et préjugés invétérés en matière pénitentiaire, esprit d'exclusion, insouci de toutes les questions ne rentrant pas dans le cadre des affaires personnelles, éparpillement et déperdition des forces vives qui pourraient concourir au bien commun. Il y a comme partout des exceptions, des esprits éclairés qui voient l'importance de la tâche à entreprendre, et s'y dévoueraient peut-être volontiers ; mais chacun hésite à prendre l'initiative en présence de la quasi-certitude d'un échec. Il faudrait encore ici une impulsion et des encouragements qui ne sauraient guère venir que du dehors. Ils se produiraient sous une forme très pratique par des améliorations matérielles réalisées dans les maisons d'arrêt et de justice, conformément à la loi du 4 février, en même temps que par des circulaires expliquant aux magistrats et aux fonctionnaires le but et les conditions d'application de cette loi.

Brest. — V. pour cet arrondissement, *Bulletin*, 1892, p. 1194.

Morlaix. — Voici le résumé des renseignements, peu encourageants comme d'ordinaire, qui ont été recueillis : « Il n'y a pas à Morlaix de société de patronage pour les détenus. Mais il ne semble pas que tous les efforts possibles aient été faits pour décider les personnes charitables, qui ne manquent pas dans cette ville, à associer leurs bonnes volontés dans le but de former une telle société. Tout espoir ne semble donc pas perdu en ce qui concerne cette ville. Les plus grands obstacles viennent certainement des dissensions politiques qui divisent certaines personnes d'une façon si profonde qu'il leur semble impossible de se réunir même pour accomplir le bien qu'elles désirent. »

Il convient d'ajouter que la prison est dans l'état le plus triste

et ne comporte aucune appropriation au seul régime légal désormais. Dans ses locaux trop étroits et mal distribués, les catégories, sauf celles des prévenus et des condamnés hommes, sont insuffisamment séparés. La surveillance est impossible, les évasions très faciles et les communications soit avec le dehors, soit entre jeunes détenus et adultes des plus aisées.

Châteaulin. — Même situation. Point de société de patronage et peu d'espoir d'en voir s'établir. La petitesse de la ville, les mœurs et l'état de culture intellectuelle du pays se réunissent pour rendre la tâche des plus difficiles.

Quimperlé. — Jusqu'ici l'absence d'institutions de cette nature s'est fait moins sentir dans cet arrondissement que dans d'autres régions, ce qui tient évidemment à sa situation entre deux villes plus importantes (Quimper et Lorient), et aussi au caractère des habitants.

La population se compose presque entièrement de pêcheurs et d'agriculteurs aux mœurs un peu primitives. Les condamnés domiciliés dans l'arrondissement retrouvent, à leur libération, sinon l'estime et la considération, du moins une large indulgence, et reprennent leurs occupations seulement suspendues par la prison.

Quant aux délinquants étrangers, passagers ou vagabonds, ils ne séjournent pas dans l'arrondissement où ils ne pourraient trouver d'emploi à leur convenance. Ceux qui s'y établissent temporairement, n'y rencontrent qu'un accueil trop facile, et trop souvent les habitants sont victimes d'un excès de confiance qui les a portés à accepter imprudemment leurs services.

Dans ces conditions la création d'une société de patronage serait presque sans utilité, ou du moins elle y serait privée du but que l'on s'efforce d'atteindre ailleurs: le placement des libérés, la moralisation par le travail.

En résumé, pour avoir des chances de réussite certaines, il faudrait faire marcher au moins de pair la constitution du patronage et l'appropriation des prisons, sinon même donner le pas à la seconde. On pourrait commencer par Vitré, Guingamp et Ploërmel, points les plus favorables ; l'expérience ainsi faite, et l'exemple donné, le mouvement s'étendrait tôt ou tard aux autres parties de la région, même les plus réfractaires.

III. — Indications sommaires sur les moyens de patronage dans la région

En général, le rapatriement dans les familles ne saurait être qu'une exception. Les familles des détenus, quand elles ne sont pas nomades ou dispersées, n'offrent guère de garanties pour la plupart au point de vue de la surveillance, ou même du bon exemple et de la moralité. On ne peut que s'étonner de la persistance des tribunaux à rendre souvent les jeunes délinquants à des familles qui n'existent pas ou les ont délaissés, ou se déclarent elles-mêmes impuissantes à les diriger.

Il en est de même du placement dans les centres industriels. Ce ne serait, pour les libérés, qu'une cause infaillible de dépravation. Il faudrait l'éviter tout spécialement pour les femmes. La région d'ailleurs ne comporte qu'un bien petit nombre d'établissements industriels: les exemples de moralité que l'on en connaît sont loin d'être encourageants.

Le placement dans les campagnes aurait probablement de meilleurs résultats, mais d'abord il ne s'appliquerait qu'aux détenus appartenant à la population agricole ; puis, il ne faudrait pas compter outre mesure sur l'innocence des mœurs rurales ni sur l'influence moralisatrice des travaux des champs. Il importerait au moins de n'y envoyer que ceux des libérés reconnus, après triage, sérieusement amendés. Transplanter ainsi des individus n'offrant pas de garanties suffisantes d'amélioration serait, comme l'a constaté M. Rollet, porter la contagion dans un milieu sain sans avantage pour le sujet contaminé.

L'émigration aux colonies et l'expatriation constitueraient les deux modes d'action les plus pratiques et les plus salutaires. Le principal obstacle au relèvement des libérés gît dans leur passé, qu'ils retrouvent à la porte de la prison et dont ils voudraient en vain s'affranchir tant qu'ils restent dans le même pays. A l'étranger ou dans les colonies de création récente, mêlé à une population nouvelle, qu'il ne connaît pas et dont il n'est pas connu, le libéré qui a conservé quelque ressort moral reprend assez facilement le sentiment de sa dignité et les habitudes de la vie honnête. Les lacunes de la loi de 1885 sur la relégation se révèlent chaque jour ; en attendant qu'elles soient comblées, le patronage pourrait du moins atténuer leurs effets en facilitant l'émigration des repris de justice.

On répète volontiers que l'homme même sortant de prison trouve

toujours à gagner sa vie en travaillant, pourvu qu'il le veuille; c'est possible, mais encore faut-il que ces bonnes dispositions lui soient d'abord inspirées, au besoin, pendant sa détention, puis qu'elles soient entretenues à sa sortie; il n'est pas indifférent qu'il trouve alors une main pour le guider, pour lui épargner les vaines recherches suivies d'énervement, pour l'enlever surtout à un entourage dangereux. Et que dire de la femme? Celle-ci, on en convient, une fois déchue ne peut se relever sans aide. La condamnation et l'emprisonnement, qui se compliquent d'ordinaire chez elle d'une dégradation d'autre sorte, la réduisent fatalement à l'abjection. Pour y échapper, elle n'a qu'un moyen, c'est de fuir le théâtre de sa chute et d'aller chercher l'oubli du passé dans quelque région lointaine, où le patronage lui aura préparé des relations et un emploi. Le placement en condition, quand les circonstances le rendront possible, sera donc pour elle un bienfait pourvu qu'il s'opère au loin, de façon à la dépayser.

L'engagement dans l'armée pour les hommes au-dessous d'un certain âge offrirait encore un moyen de relèvement d'une très grande puissance. La démonstration de ce fait, en ce qui concerne les mineurs de seize ans, ressort si victorieusement des résultats obtenus depuis vingt ans par la société, dont M. Félix Voisin est le fondateur, qu'il serait inutile d'y insister. On pourrait ajouter seulement, dans cette région maritime, à l'engagement dans l'armée, l'embarquement dans la marine marchande, à bord des bâtiments de Terre-Neuve ou d'Islande, etc.

Les asiles temporaires ou permanents pour les libérés sont, en théorie, une bienfaisante et rationnelle institution; mais la pratique semble loin d'avoir donné les résultats que l'on espérait. Une maison fondée à Rennes pour cet objet, il y a de longues années, s'est vue contrainte de renoncer à son but primitif et de se transformer en refuge pour les filles mineures. Les libérées qu'elle recevait jadis ne songeaient guère qu'à exploiter pendant quelques jours son hospitalité. Il en sera ainsi, selon toute apparence, tant que subsistera le régime des prisons en commun, obstacle invincible à tout amendement sérieux et durable.

Il serait utile, sans doute, à la sortie de chaque détenu après une longue peine, de régler l'emploi de son pécule suivant ses aptitudes et ses intérêts, ou bien de ne le lui verser que par fractions afin d'éviter, comme cela se produit le plus souvent, qu'il ne le dissipe immédiatement en débauches. Les sociétés de patronage,

plutôt que les pouvoirs publics, pourraient exercer ici une action tutélaire en suggérant au libéré, dont elles auraient préalablement gagné la confiance, les modes d'emploi les plus judicieux, et en les mettant à sa portée. Mais la première de toutes les conditions à réaliser serait encore l'amendement du détenu, obtenu au moyen d'une sélection plus ou moins prolongée. Sans cela, toutes les mesures proposées ne seront que des palliatifs insuffisants.

Non seulement le régime de l'emprisonnement individuel facilite l'action du patronage, mais il en est l'indispensable condition. L'influence corruptrice du régime actuel paralyserait tous les efforts des sociétés et des personnes bienveillantes qui se dévoueraient à visiter les détenus pour les ramener dans la bonne voie.

Les sociétés de patronage devraient être des associations libres, reconnues par l'État, mais d'ailleurs sans caractère officiel. Il est essentiel que le détenu ne puisse voir en elles, à aucun degré, une émanation de la puissance publique qui l'a frappé et contre laquelle il gardera toujours un sentiment instinctif de défiance. L'État pourrait intervenir seulement: 1° en allouant aux sociétés des subventions, comme aux autres œuvres de bienfaisance; 2° en adressant aux fonctionnaires de tout ordre des circulaires destinées à provoquer leur concours officieux, à stimuler leur zèle et à leur expliquer l'importance capitale du patronage. Les départements et les communes aideraient utilement par des moyens analogues au développement des œuvres de patronage créées dans leurs limites.

Il n'est pas douteux que l'action de chaque société de patronage ne gagnât singulièrement en puissance et en efficacité si elle se combinait avec celle des autres sociétés ayant le même objet: ce ne serait que l'application nouvelle d'un principe bien connu. Chacune des sociétés comprises dans cette sorte de fédération mettrait à la disposition des autres, autant que cela lui serait possible et à charge de réciprocité, ses relations, ses renseignements et son influence.

Amédée Rouvin.

V

Le patronage en Saône-et-Loire.

La Société de patronage des condamnés libérés de Chalon-sur-Saône, fondée en 1888, a pour but le relèvement moral des libérés: elle poursuit l'application de la loi du 14 août 1885 sur les moyens

de prévenir la récidive. Les condamnés sont préparés à la vie libre par des conférences et des entretiens particuliers dans la prison (1).

A leur sortie on veille sur eux ; aux uns la Société donne les moyens de rentrer dans la famille qu'elle a disposée à les recevoir ; aux autres elle facilite l'entrée des chantiers où ils peuvent trouver du travail, après leur avoir donné en nature les secours que leur état nécessite ; et à partir de ce jour elle entretient avec eux de fréquentes relations, visites ou correspondances ; plus de six cents lettres ont été échangées en 1892. L'œuvre du relèvement repose tout entière sur une seule personne, celle qui voit le condamné dans la prison, lui donne des conseils et correspond avec lui après sa libération ; il a d'ailleurs généralement en elle une confiance absolue.

La Société s'occupe surtout des hommes, quelquefois des enfants, rarement des femmes dont la population détenue n'atteint pas le dixième de celle des hommes ; elle secourt tous les libérés, persuadée qu'elle est que si elle ne ramène pas au bien certains chevaux de retour, elle ralentit tout au moins leur marche dans la voie du mal. Depuis quatre ans le président et fondateur de la Société fait chaque dimanche une conférence ou une lecture commentée dans le quartier des condamnés réunis au nombre de 60 à 100 dans un atelier ; les condamnés ont une grande déférence pour leur *lecteur* qui s'occupe beaucoup d'eux, et qui, comme membre de la commission de surveillance de la prison, goûte leur pain, leur soupe, s'inquiète de leur avenir, leur explique les avantages de la libération conditionnelle et de la réhabilitation ; il leur montre par les lettres qu'il reçoit l'exemple qu'ils doivent suivre.

Les modes d'assistance au moment de la libération sont des secours en argent pour le voyage (environ un franc par étape) et surtout en vieux vêtements et en nourriture jusqu'à ce que les protégés aient trouvé du travail ; la Société ne veut pas placer les libérés, d'abord parce qu'elle veut les voir préparer eux-mêmes leur relèvement, et aussi parce que, si elle les plaçait, d'honnêtes ouvriers restant pendant l'hiver sans emploi seraient tentés de se faire emprisonner dans l'espoir qu'à leur sortie la

(1) *Bulletin*, 1887, p. 794 ; 1892, p. 743. Son action sur les détenus serait très facilitée si on opérait la transformation, d'ailleurs très simple, de la prison, qui, de même que celle d'Autun, est cellulaire (*Bulletin*, 1881, p. 278). Nous n'en pourrions malheureusement pas dire autant des prisons de Mâcon, Charolles et Louhans, pour lesquelles une reconstruction totale nous semble s'imposer.

Société leur procurerait du travail pour subvenir aux besoins de leur famille. C'est déjà bien assez de voir, pendant leur détention, des misérables, parfois dix fois récidivistes, trouver nourriture réglée, cantine, repos, soins et propreté, j'ajouterais presque des serviteurs sous la forme des gardiens et des condamnés employés au service général ! Combien de journaliers honnêtes sont moins heureux dans leur triste mansarde ! On est trop humain pendant la peine et pas assez à la libération.

La Société n'a d'autres ressources que la cotisation de ses membres et une subvention annuelle de l'État. Tous les ans des patronnés remboursent les petites sommes qui leur ont été données comme secours : en 1891 ces remboursements se sont élevés à cent cinquante francs ; et ce qui est remarquable c'est que les onze libérés qui ont ainsi donné une preuve d'honnêteté avaient été condamnés pour vol.

L'opinion publique est malheureusement peu favorable à l'œuvre de la Société ; les sociétaires n'assistent pas aux réunions ; les noms des membres du Comité ne sont pas connus du public. Mais par contre les rapports sont excellents entre l'Administration pénitentiaire et la Société.

P. Mauchamp.

VI

Le patronage à Reims.

Le questionnaire adressé par la Société des prisons à ses correspondants de province a provoqué de nombreuses et d'intéressantes réponses ; l'histoire de la formation des sociétés locales de patronage, leur développement, leurs moyens d'action y sont exposés avec les particularités qui donnent à chacune son originalité propre ; la diversité de ces documents permet de glaner dans toutes quelques avis utiles et les résultats obtenus mettent en garde contre des écueils difficiles à prévoir. Beaucoup de sociétés se sont modifiées avec le temps, mais peu, croyons-nous, ont subi des transformations aussi fréquentes et aussi profondes que la *Société de patronage de la Marne* (1).

Dès avant 1880 un des membres de la Commission de surveillance de la prison de Reims avait entrepris de visiter les condamnés, de les

(1) Nous adressons ici nos vifs remerciements à M. Bauny pour tous les documents et notices qu'il a bien voulu nous adresser.

secourir et de leur procurer du travail lors de leur sortie ; plusieurs de ses collègues, instruits par cet exemple du bien qu'ils pouvaient faire, voulurent s'associer à son œuvre et en 1881 la Société était fondée (*Bulletin*, 1882, p. 951). Elle rencontra à son début toutes les sympathies, et les adhérents s'inscrivirent en grand nombre ; on s'occupa des condamnés d'une manière continue pendant leur séjour en prison et on leur procura du travail au moment de leur libération d'après leurs aptitudes ; l'extension donnée à la Société permit même de la diviser en trois comités : le premier avait sous sa direction le placement et la surveillance des libérés adultes ; le second, le placement et la surveillance des enfants prévenus ou libérés ; le troisième, composé de dames, plaçait et surveillait les femmes et filles libérées adultes et les enfants du sexe féminin prévenues ou libérées ; ainsi divisée, la Société fonctionna pendant plusieurs années sous le titre de Société de patronage des enfants abandonnés, des enfants prévenus ou libérés et des libérés adultes pour l'arrondissement de Reims. En présence du succès obtenu, le créateur de l'œuvre crut qu'on pouvait aller plus loin et se mit en rapport avec M. Bonjean, président de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable, pour fonder à Ay une colonie agricole dont la Société générale aurait la direction ; le projet fut adopté par l'assemblée des membres de la Société de Reims et en 1884 un immeuble fut acheté à Ay et la colonie viticole fondée (*Bulletin*, 1885, p. 620) : une vingtaine d'enfants y entrèrent de suite ; plusieurs d'entre eux en âge d'apprendre un métier furent placés chez des artisans, d'autres chez des vignerons, d'autres enfin reçurent dans l'établissement nouveau l'instruction primaire qui leur faisait défaut, les enfants placés en apprentissage prenaient leurs repas à la colonie et y couchaient. L'organisation donnée à cette branche de l'œuvre faisait bien augurer de son avenir, mais on ne tarda pas à s'apercevoir qu'en affiliant la Société rémoise à la Société générale on avait commis une erreur et que les sommes versées pour l'entretien de la colonie servaient à élever et entretenir des enfants qui, pour la plupart, étaient étrangers au pays et que la Société générale envoyait de Paris : cet état de choses ne pouvait se prolonger, une scission se produisit et la Société de la Marne reprit son autonomie. Le budget de la Société était obéré par des dépenses considérables votées par les assemblées générales et il fallait penser à des réformes. Aussi sous la direction de celui qui avait été le fondateur de l'œuvre procéda-t-

on à une refonte des statuts ; puis on changea le nom de la Société qui devint la Société de patronage de la seconde enfance de la Marne et des libérés adultes de l'arrondissement de Reims. La colonie fut conservée et les ressources budgétaires durent être appliquées à l'entretien des enfants, le gain journalier que procure à ceux-ci la fabrication d'enveloppes de paille pour les bouteilles à vin de champagne pouvant suffire à leurs dépenses. Il en est ainsi depuis plusieurs années et la colonie viticole est devenue l'unique objectif de la Société : elle s'occupe à titre permanent des enfants de huit ans et au-dessus ; en cas d'abandon ou de mauvais traitements elle intervient en donnant des secours immédiats. L'État et le département lui accordent des subventions qui lui permettent de continuer son œuvre à Ay, mais qui ne sont pas suffisantes pour relever le patronage des condamnés adultes.

Ainsi, par une curieuse révolution, cette Société qui avait été fondée principalement pour le relèvement du condamné est devenue une œuvre de protection de l'enfance abandonnée ; et il est à craindre qu'on ne puisse d'ici longtemps la diriger de nouveau vers le but primitivement poursuivi.

M. Vingtain.

VII

Œuvre des prisons d'Aix.

Monsieur le Secrétaire général,

Dès que j'ai reçu le questionnaire relatif au patronage des libérés, je l'ai communiqué au parquet général, en le priant de le transmettre à tous les parquets du ressort et de leur demander les renseignements nécessaires pour chaque arrondissement. Le nombre des parquets des quatre départements composant le ressort d'Aix est considérable ; les renseignements demandés ne sont point encore arrivés, et je prends alors le parti de vous adresser les renseignements que j'ai moi-même recueillis sur l'*Œuvre des prisons d'Aix* et une *œuvre de réhabilitation* qui existe dans la région.

I. *Œuvre des prisons d'Aix* (*Bulletin*, 1880, p. 520-528). — Elle a été fondée en 1754.

Par les règlements de 1686 et 1695, Louis XIV autorisa l'établissement des *recteurs des prisons*, chargés de l'administration des secours donnés aux prisonniers, concurremment avec la confrérie

des *Pénitents blancs*. Des difficultés s'étant élevées entre les recteurs et la confrérie, des lettres patentes du 2 janvier 1747 confièrent exclusivement aux recteurs des prisons la direction de cette œuvre de charité.

L'œuvre fit beaucoup de bien ; elle fournissait des soupes, des vêtements, du charbon aux prisonniers, « des chemises tous les samedis et des draps de lit aux malades ». Elle avait depuis longtemps réalisé d'importantes réformes, qui n'ont été généralisées que depuis peu d'années par l'Administration pénitentiaire. C'est ainsi que, dès 1687, elle avait fait établir des lits de fer fixes et scellés à la muraille (*Ibid.*, p. 521). Cet usage des lits de fer se perdit dans la suite.

Elle s'était préoccupée de bonne heure des prisonniers pour dettes et pour frais. L'article 22 du règlement de 1747 est ainsi conçu : « On ne payera aucune dette civile, mais on pourra prêter à des prisonniers, sous bonnes assurances, pour leur procurer leur élargissement. » L'œuvre se proposait aussi de fournir ce qui était nécessaire « pour les frais, amendes et expéditions convenables de ceux qui, faute de secours, vieilliraient en prison, ce qu'on ne doit faire qu'avec circonspection ».

Des prêts étaient aussi consentis aux prisonniers, lorsque des lettres de grâce étaient accordées en matière de crime involontaire, et que les prisonniers n'étaient pas en état de faire l'avance des frais.

La sollicitude des recteurs de l'œuvre des prisons se portait aussi sur la défense des prisonniers. L'article 28 du règlement était ainsi conçu : « L'œuvre fournira le déboursé des procédures pour les pauvres prisonniers qui auront une légitime défense à faire valoir, et prendra soin de leur choisir des avocats et procureurs parmi les recteurs modernes ou anciens, qui travailleront pour eux gratis et par charité. »

Enfin, se préoccupant du sort des prisonniers au moment de leur libération, le même règlement de 1747 ajoutait : « On pourra fournir aux pauvres prisonniers étrangers qui seront élargis quelque modique somme pour les aider à faire leur voyage, lorsqu'ils n'auront pas absolument de quoi vivre en chemin. »

L'œuvre des prisons a toujours été très populaire à Aix ; elle était chaudement appuyée par le Parlement, l'autorité diocésaine, et par les gouverneurs de la Provence. Elle recrutait ses membres parmi les magistrats, les avocats, les ecclésiastiques, les négociants, les officiers supérieurs. Ses ressources étaient importantes. Elle

ne négligeait aucun détail pour réveiller les bons sentiments dans le cœur des prisonniers. C'est ainsi qu'elle avait établi plusieurs « régals » pour les prisonniers, notamment le jour de Saint-Mitre, patron des prisonniers, « parce qu'il n'y a pas de fête sans régal », et le jour de la fête de Noël, « parce qu'il peut rappeler aux prisonniers des souvenirs de famille, capables de les ramener au repentir et à de meilleurs sentiments ». Cet usage du « régal » s'était continué jusqu'à nos jours ; il consistait en une portion de bœuf à la mode et un cigare. L'Administration pénitentiaire a trouvé à ce régal des inconvénients que je ne vois pas ; elle ne veut plus permettre à l'*Œuvre* d'offrir aux prisonniers le petit régal le jour de la fête de Saint-Mitre ; elle a supprimé la portion de bœuf et n'autorise plus que le cigare.

A l'époque de la Révolution, l'administration de l'œuvre des prisons fut interrompue, et l'on vit alors les prisonniers manquer de tout, de linge, d'habillements, et même de nourriture. Le commissaire du gouvernement, Miollis, qui visita les prisons le 18 germinal an V, fit un tableau si navrant de la situation des prisonniers (*Ibid.*, p. 524) qu'on invita l'œuvre des prisons à reprendre sa mission de charité. Elle le fit avec le même dévouement qu'autrefois, mais non avec les mêmes ressources, car elle avait perdu une partie de ses revenus pendant la Révolution.

Depuis la création des commissions de surveillance, l'œuvre des prisons a été déchargée de ses fonctions administratives ; elle n'a plus conservé que sa mission de bienfaisance, consistant à donner des vêtements et des secours aux prisonniers libérés.

Les prisonniers sortent quelquefois de la prison sans souliers, sans vêtements ; l'œuvre les chausse, les habille. Dans la maison qu'elle possède à Aix, une lingerie est installée ; tous les jours les prisonniers libérés peuvent s'y présenter et recevoir les chaussures ou les vêtements qui leur manquent.

Elle accorde aussi des secours de route en argent, pour le rapatriement des libérés, mais avec une grande circonspection ; car les secours en argent sont souvent dissipés au cabaret. Par le moyen des billets de logement et de nourriture elle permet aux libérés de coucher une nuit chez un aubergiste et d'y prendre le premier repas du lendemain matin avant de se mettre en route.

L'œuvre s'occupe des hommes, des femmes et des enfants. Un certain nombre de dames qui ont le nom de *dames d'humanité* font partie de l'œuvre et s'occupent des femmes.

L'œuvre s'intéresse aux enfants assistés; elle fait élever en ce moment un enfant dans une maison d'éducation.

Ayant été nommé depuis quelques jours membre de l'œuvre, je me propose d'appeler particulièrement l'attention de mes nouveaux confrères sur les enfants abandonnés que je vois errer dans la ville ou dressés à la mendicité par leurs parents et sur les enfants arrêtés et traduits en justice. Il me semble que l'application de la loi sur les enfants moralement abandonnés laisse à désirer et que l'œuvre pourrait s'associer utilement à l'administration et au parquet pour en assurer l'application.

Le bien accompli par l'œuvre des prisons va être beaucoup plus considérable maintenant qu'elle va s'attacher tout spécialement à la visite des prisonniers.

Ce droit a été accordé aux membres de l'œuvre des visitants, par les articles 4 et 11 du règlement de 1833, joint à l'ordonnance royale de la même année qui reconnaît l'œuvre comme établissement d'utilité publique.

Il a cessé d'être exercé, je ne sais pour quelle cause, depuis quelques années. Mais grâce au bienveillant concours de l'administration, il va être de nouveau exercé activement et de la manière la plus utile pour nos patronnés (1) : il permettra en effet à l'œuvre de connaître les besoins particuliers de chaque prisonnier et de sa famille, qui est souvent dans le besoin, par suite de la détention de son chef, et de préparer du travail pour le jour de la sortie de la prison. Le détenu, se voyant ainsi traité avec bonté, sera plus accessible au repentir; il perdra ses sentiments de haine contre la société; en éprouvant sa charité après sa justice, il sentira s'éveiller en lui le sentiment de la reconnaissance.

Autrefois, l'œuvre avait dans la prison une bibliothèque pour les prisonniers. Le membre de l'œuvre, lorsqu'il visitait les détenus, leur prêtait des livres suivant leurs goûts, leurs besoins. Aujourd'hui la bibliothèque n'existe plus. L'œuvre ne possède plus que des paroissiens qu'elle fait remettre aux prisonniers qui assistent aux cérémonies religieuses; ces paroissiens leur sont retirés après la cérémonie.

L'œuvre fait délivrer un livret de 0 fr. 25 à chaque libéré. Le

(1) Cette action des visites serait bien plus efficace si la prison, construite en 1825, n'était pas divisée en 5 quartiers dans les dortoirs et chauffoirs desquels règne la promiscuité la plus triste (130 hommes et 20 femmes). Ces chambrées de 4 ou 5 lits sont trop grandes pour être transformées en cellules. Une reconstruction complète s'impose d'autant plus que le terrain, situé au centre de la ville à proximité du palais de justice et de maisons particulières, se vendrait avantageusement.

libéré se rend au bureau de l'œuvre, où il trouve *la Mère* de l'œuvre qui lui remet un livret et l'accompagne à la mairie pour faire mettre le livret en règle.

L'œuvre a un revenu de 3.000 francs environ; elle donne à un agent 300 francs, à la *mère* 400 francs. La mère de l'œuvre s'occupe de la lingerie et se tient tous les jours au bureau de l'œuvre pour recevoir les prisonniers. On donne aussi à l'aumônier 100 francs pour dire des messes pour les prisonniers décédés ou suppliciés. De temps en temps l'œuvre reçoit quelques secours du Gouvernement; il y a deux ans elle a reçu 300 francs. Elle vient de recevoir un nouveau secours de 300 francs.

Pour répondre à votre question relative *au pécule*, je vous dirai que je partage l'opinion de ceux qui voudraient l'augmenter. J'ai vu des prévenus mécontents d'une condamnation à une peine de courte durée, parce qu'elle ne leur permettait pas d'amasser un pécule suffisant pour le jour de leur libération, et demander, sur leur appel, une peine plus sévère, afin d'avoir le temps d'amasser un pécule plus important par une plus longue détention dans une maison centrale, où le travail est mieux organisé.

Je crois aussi qu'il est nécessaire de ne pas remettre au libéré le jour de sa libération tout le pécule gagné pendant sa détention. Souvent, il le dissipe, en quelques jours, en orgies qui le conduisent à de nouveaux délits en le laissant dans le besoin. On pourrait, ce me semble, verser le pécule à une caisse d'épargne postale, et n'autoriser le retrait que par fractions.

II. *Œuvre des réhabilitées.* — A ces renseignements sur l'œuvre des prisons d'Aix, je crois utile de joindre quelques lignes sur une œuvre admirable de patronage et de réhabilitation, qui existe non loin d'Aix au Plan d'Aups, par Saint-Zacharie (Var), sous le nom de: *Œuvre de Béthanie ou des réhabilitées.*

Cette œuvre ne vous est pas inconnue (*Bulletin*, 1892, p. 365). Je crois néanmoins devoir vous en rappeler le but et les résultats.

Elle a été fondée il y a vingt-six ans par le P. Lataste. Il avait constaté qu'il y a dans les maisons centrales, surtout parmi les femmes condamnées pour infanticide, des détenues, qui par la souffrance, le repentir, la prière s'étaient réhabilitées devant Dieu et voulaient se réhabiliter devant les hommes. Il avait été frappé de la transformation morale qui s'était produite chez plusieurs de ces femmes. Dans une brochure écrite en 1866, au moment de la fondation de l'œuvre, il disait: « Parmi ces âmes flétries, dégra-

dées, en butte au mépris des hommes et rejetées de la société, il en est plus d'une que le monde ignore, mais que Dieu connaît; plus d'une, douée d'une nature vraiment grande et généreuse qui eût pu devenir une femme digne d'honneur et une chrétienne admirable, si elle n'eût été jetée dans une fausse voie par une éducation viciée, des conseils perfides ou des exemples corrupteurs..... Rendues aujourd'hui par le malheur à leur noblesse et à leur pureté natives, elle n'ont pas cessé d'être un sujet d'opprobre aux yeux des hommes, alors que déjà et depuis longtemps peut-être devant Dieu et au regard des anges, elles sont devenues un objet d'admiration, de respect et d'amour! »

Les observations que fit le P. Lataste sur la transformation morale de ces détenues furent confirmées par les témoignages qu'il recueillit de plusieurs aumôniers des maisons centrales. Il vit ces détenues, à l'approche de leur libération, effrayées par la pensée du mépris qui les attendait dans le monde et ne sachant où se réfugier. En effet, les maisons où sont admises *les repenties* ne reçoivent pas les *libérées*. Dans les *refuges*, on reçoit bien les libérées; mais, quelle que soit la bonté que les religieuses témoignent aux réfugiées, le souvenir de la faute n'est point effacé; le vêtement, les exercices, le genre de vie des réfugiées, ne sont pas les mêmes que ceux des religieuses.

Le P. Lataste a pensé que la réhabilitation des libérées repentantes ne pouvait être complète que si on leur permettait d'arriver à la vie religieuse, après une série d'épreuves longues et difficiles, et d'être placées sur un pied d'égalité avec les autres religieuses. Il a voulu leur donner une famille où elles seraient acceptées comme des sœurs par des femmes pures et sans tache. « Donnez-moi, disait-il, quelques femmes de la suite de Jésus-Christ, des femmes dont le nom soit demeuré sans tache et le cœur sans souillures, des femmes qui, mues par le généreux dessein de marcher sur les traces du Maître, ne dédaignent pas de s'abaisser, comme lui, vers de pauvres dégradées pour leur tendre la main et les réconforter; plus encore, qui, les attirant et les élevant peu à peu, consentent à partager pleinement avec elles l'auréole de leur pureté, acceptant en retour quelque part de leur déshonneur s'il en reste encore à leur front. Qu'on me donne de ces femmes, et le rêve se réalise, et Jésus a des continuateurs dans la réhabilitation des âmes déchues. » Les saintes et généreuses femmes, que le père Lataste demandait pour la fondation de son œuvre, se sont présentées. Elles forment la *Congrégation de Sainte-Marie-Madeleine de Béthanie*. L'œuvre est connue sous le nom de *Maison de Béthanie ou des réhabilitées*. Dans la Maison de Béthanie, Madeleine, l'ancienne pécheresse, réhabilitée par le repentir, lutte de dévouement et de vertu avec Marthe, la vierge pure et sans tache.

A leur entrée dans la maison, les libérées repentantes sont reçues et traitées comme les enfants de la famille. Après quelques jours d'étude pour éprouver leurs bonnes dispositions, elles prennent le nom d'*aspirantes*. Ce nom éloigne déjà le souvenir pénible du passé et leur rappelle le but où elles tendent.

Au bout d'un an, l'aspirante, si elle en est digne, est élevée au rang de *petite-sœur*.

Après une nouvelle épreuve, qui dure trois ans au moins, la petite-sœur est admise au noviciat et prend le titre de *postulante*.

Postulante, elle passe par tous les degrés de la formation religieuse; pour les parcourir, il faut cinq ans pour celle qui devient *sœur de chœur*, et six pour celle qui devient *sœur converse*.

En résumé, en tenant compte du temps d'épreuve comme aspirante, petite-sœur, postulante, il faut, selon les cas, une moyenne de neuf à dix ans ou de dix à douze ans pour qu'une réhabilitée soit définitivement incorporée à la communauté par les vœux perpétuels.

Toutes les réhabilitées n'arrivent pas au rang de sœurs. C'est le tiers des petites-sœurs qui parviennent à l'honneur de la vie religieuse et de l'entière réhabilitation.

Depuis la fondation de l'œuvre, 230 libérées sont venues lui demander asile. 30 à 40 ont dû se retirer pour différents motifs de santé ou de famille. 26 ont été admises comme religieuses; les autres poursuivent les différentes étapes du perfectionnement moral. Ce sont les pauvres femmes condamnées pour infanticide qui reviennent le plus facilement aux bons sentiments et s'élèvent aux plus hautes vertus. Elles viennent surtout des maisons centrales de Rennes et de Clermont (Oise).

C'est par la communauté de la vie, du travail et des exercices que la religieuse élève jusqu'à elle la libérée repentante. Une influence moralisatrice profonde se dégage de ce contact incessant de celles qui veulent s'élever avec celles qui sont déjà arrivées à une haute vertu.

La petite sœur imite la sœur et souvent la dépasse. Celle même qui n'arrive pas au rang de sœur est sans cesse stimulée par le désir et l'espérance d'y parvenir.

La maison étant ouverte à des personnes sans ressources, c'est

par le travail, un travail opiniâtre qu'elle parvient à faire face aux dépenses. Les religieuses prennent part aux mêmes travaux que les postulantes et les petites sœurs, afin de leur donner l'exemple. C'est surtout par l'exemple qu'elles agissent sur leur entourage.

Après des débuts difficiles, l'œuvre est aujourd'hui en plein progrès; elle compte 4 maisons. On espère y adjoindre des œuvres secondaires *de préservation et de correction*. C'est dans ce but que la quatrième maison vient d'être fondée à Écomnoy (Sarthe).

Puisque nous sommes à une époque, où malgré les œuvres de charité admirables que produit le sentiment religieux, l'influence moralisatrice de ce sentiment est niée par un grand nombre de demi-savants et d'hommes politiques, qui veulent remplacer la religion par la science et la morale par l'hygiène, j'ai cru utile de faire connaître la nouvelle œuvre de charité, inspirée par les sentiments religieux ayant pour but la réhabilitation des libérés.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

L. Proal,
Conseiller à la Cour d'Aix.

VIII

Patronage dans le Jura.

Des renseignements erronés qui nous étaient parvenus de Lons-le-Saunier nous ont fait avancer (*supr.*, p. 228) que la Société de Dôle ne fonctionnait plus. Il n'en est heureusement rien, ainsi que le constate la note ci-après que nous recevons de Dôle même.

1° La Société de patronage des libérés de Dôle a été approuvée par M. le Préfet du Jura, le 17 juillet de l'année 1876.

2° Le bureau se compose : d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de cinq membres du Conseil.

3° La Société n'a d'autres membres que ceux de la commission de surveillance des prisons. Il n'y a pas de cotisations. Les ressources proviennent des subventions de M. le Ministre de l'intérieur et du Conseil général du Jura. Elles ne sont pas réclamées annuellement.

4° La Société vient en aide aux libérés, en leur accordant, suivant leur conduite et leur travail pendant l'internement, des chaussures, des vêtements, des secours de loyer ou de route, le

paiement de leur voyage en chemin de fer pour se rendre dans leur famille. Sa mission est de les assister de ses conseils, de veiller à ce qu'ils fassent bon usage de leur pécule, de leur procurer du travail, de provoquer leur retour dans leurs familles, lorsqu'ils ont des parents disposés à les recevoir, etc.

5° En vertu de l'article 1er du règlement, l'assistance doit être donnée à tous les libérés du département du Jura.

Dans sa séance mensuelle du 6 février dernier, le Conseil a été d'avis que, vu l'exiguité des ressources du patronage de Dôle, il ne pouvait convenir de fusionner avec une Société aussi importante que celle de Lons-le-Saunier, constituée du reste sur d'autres bases; mais qu'il serait heureux d'établir avec cette Association des rapports qui seraient grandement utiles aux malheureux que les deux sociétés s'efforcent de ramener au bien.

ÉTRANGER

I

Société néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers.

Les lecteurs du *Bulletin* ont gardé le souvenir des intéressantes observations que leur avait transmises l'honorable M. Van Sœst au sujet du patronage en Hollande.

Complétant, rectifiant quelquefois des études antérieurement publiées dans ce recueil (V. notamment 1878, p. 607 et 756; 1889, p. 737) notre distingué correspondant nous avait donné des notions exactes sur le fonctionnement du patronage dans son pays (V. 1892, p. 529 et suiv.). On se rappelle que c'est en 1824 qu'un homme de bien, Suringar, assisté de quelques amis, créa « la Société pour l'amélioration morale des prisonniers ». Le titre était modeste, eu égard à l'œuvre à réaliser, car il ne s'agissait pas seulement d'apporter des secours moraux aux prisonniers, il fallait encore leur fournir des secours matériels, en leur procurant du travail et des occupations intellectuelles, au premier rang desquelles figurait l'instruction pour les illettrés. Depuis lors, dans presque tous les pays de l'Europe, l'État a pris à sa charge la plus grande partie de cette tâche. En Hollande, notamment, les pouvoirs publics ne se sont pas fait prier pour assumer résolument le fardeau de ces dépenses éminemment utiles : une fois de plus, ce petit pays, si grand par son histoire, par sa vitalité opiniâtre, a été des premiers à montrer

l'exemple à ses puissants voisins, et on ne peut que regretter que certains de ceux-ci n'aient pas toujours compris, comme il l'a fait lui-même, que des sacrifices budgétaires momentanés en matière pénitentiaire constituent, en réalité et à la longue, les économies les plus heureuses. Ce n'est pas, en effet, sans une réelle admiration que l'on considère, au point de vue spécial de nos travaux, le chemin parcouru par la Hollande: là, plus de ces prisons en commun, où une fâcheuse promiscuité détruit toute l'efficacité des peines prononcées, quand elle ne pervertit pas le coupable qu'on prétend corriger! — Là, plus de ces dépôts de mendicité aussi insuffisants au point de vue moral qu'au point de vue social, mais une assistance par le travail si sagement organisée pour déjouer toutes les ruses de la paresse et de la fainéantise, que, ces jours derniers, les fauteurs de désordre, désolés de ne pas trouver, parmi les vagabonds et les désœuvrés volontaires, leurs recrues habituelles, faisaient aux maisons de travail l'honneur de demander leur suppression sous le vain prétexte que leur installation ne constituait qu'une charité déguisée, humiliante pour les citoyens sans travail.

Nous ne saurions entrer ici dans le détail de toutes les améliorations, de tous les progrès réalisés en Hollande, mais nous ne ferons que rendre hommage à la vérité en déclarant bien haut que ces heureux résultats sont dus en grande partie à l'action de la Société pour l'amélioration morale des prisonniers. Dans l'article auquel nous faisions allusion plus haut, M. Van Sœst explique le fonctionnement de cette Société, qui a son siège social à Amsterdam et dont les trente-trois sections rayonnent sur le pays tout entier: système excellent qui permet à l'idée commune de se répandre d'un bout du pays à l'autre, et à l'initiative individuelle de chaque groupe local de communiquer ses essais ou ses désirs à l'Assemblée générale tenue tous les ans.

C'est du dernier rapport de cette Assemblée générale que nous voulons entretenir aujourd'hui le lecteur. Deux questions ont été mises en discussion.

1° *La Société doit-elle s'occuper de l'enfance moralement abandonnée?* Après une discussion vive mais courtoise (les Hollandais sont gens du nord et ne se disputent guère) l'Assemblée générale a déclaré que, quelque intéressants que soient les enfants abandonnés, il n'appartient pas à la Société de s'occuper d'eux. A première vue cette décision surprendra peut-être. Comment, dira-t-on, à l'heure

même où de toutes parts on envisage avec un effroi mêlé de sollicitude les progrès de la criminalité juvénile, alors que dans tous les pays on cherche, en protégeant l'enfance contre les mauvaises influences, à mettre un terme au recrutement de l'armée du mal parmi les tout jeunes gens, alors qu'on réorganise les maisons de correction, qu'on installe l'assistance des petits moralement abandonnés, qu'on établit de toutes parts des asiles, des refuges pour les délinquants mineurs, la Société qui a marché à l'avant-garde de toutes ses compagnes et ses rivales, déserte son poste et refuse de se joindre à l'œuvre de salut général!

Il en est ainsi cependant, et il faut reconnaître que l'Assemblée qui en a ainsi décidé est restée en conformité absolue avec l'esprit et le but de l'œuvre. Améliorer le sort moral *des prisonniers:* telle est, comme le nom même de la Société l'indique, la raison d'être de cette association. Avec ce grand bon sens pratique, qui est une qualité de race chez les Hollandais, les membres de la Société ont compris qu'ils sortiraient du cadre de leurs opérations, s'ils étendaient leur action sur des enfants qui seront peut-être un jour des prisonniers, mais qui ne sont pas tels encore. Du même coup ils ont tranché une question qui, dans d'autres pays, divise encore les esprits les meilleurs ; l'enfance abandonnée, voire même l'enfance coupable par suite d'abandon moral, relève des services d'assistance publique ou privée ; elle n'appartient pas au domaine pénitentiaire. Et c'est parce que la Société n'entend s'occuper que des *prisonniers* qu'elle écarte d'elle comme ne rentrant pas dans le giron de ses attributions, l'enfance moralement abandonnée. Ne vous y trompez pas, toutefois, la Société ne déclare pas cette catégorie d'enfants, indigne de sollicitude et d'intérêt: elle se borne à dire: « Ces enfants-là ne me regardent pas, qu'ils aillent ailleurs, je ne m'occupe que de mes prisonniers. »

J'entends d'ici certains de nos philanthropes français jeter les hauts cris, et dire qu'il est odieux de négliger ainsi ces petits êtres pour ne s'occuper que de gens condamnés, qu'il vaut mieux prévenir le crime en s'occupant de l'enfant, avant même qu'il ait l'intention de mal faire, que d'attendre que le crime ait été commis pour améliorer le détenu. Ce raisonnement est fort juste, mais il n'enlève rien de sa valeur à la décision de l'Assemblée hollandaise qui sait borner son ambition: exemple salutaire et susceptible de profiter à plus d'une de nos sociétés de patronage françaises. Sous prétexte, en effet, qu'il y a connexité étroite entre les différentes catégories de gens dont l'État doit s'occuper (délin-

quants, enfants abandonnés, etc....), nombre de nos institutions d'amendement et de relèvement en sont venues à étendre leur action sur une foule de gens, d'enfants surtout, très intéressants sans doute, mais complètement étrangers à leur œuvre. Conséquence : les forces risquent de s'évanouir en s'éparpillant et telle œuvre, excellente dans son esprit et dans son origine, de ne donner aucun résultat sérieux parce qu'elle a voulu trop embrasser à la fois. C'est ce que la Société hollandaise a entendu éviter, on ne peut que l'en féliciter.

2° *Au point de vue du patronage des libérés, et pour leur assurer plus aisément du travail, la Société ne devrait-elle pas admettre dans son sein et compter comme des membres certaines personnes telles que contremaîtres, chefs de chantiers, etc., qui, sans payer de cotisations, donneraient leur concours à l'œuvre en s'occupant du placement des libérés?* Ici encore c'est la solution négative qui l'a emporté. Cette opinion peut se défendre par des considérations diverses ; elle devait prévaloir dans une Société néerlandaise, pour un motif que nous avons quelque peine à comprendre en France. La Hollande, au point de vue social, contient encore à l'heure qu'il est des distinctions de classes très marquées. La noblesse fraie avec la bourgeoisie, mais celle-ci regarde de haut la classe moyenne, et d'encore plus haut le peuple. Les gros négociants d'Amsterdam, de Rotterdam, les vieilles familles bourgeoises de La Haye, d'Arnheim et d'Utrecht, se considèrent volontiers comme étant d'une essence supérieure à celle des ouvriers et des petits employés dont ils se servent tous les jours. Ce sentiment, qui n'a aucune base légale, se retrouve dans tous les actes de la vie journalière; ainsi, vous n'obtiendrez pas d'un bourgeois qu'il aille s'asseoir dans une auberge de campagne à côté d'un paysan ou d'un roulier. Le langage lui-même révèle cet état d'esprit; on tutoie ses inférieurs; l'usage veut qu'on salue à peine en entrant dans un magasin, et qu'on emploie rarement des formules de politesse pour demander quelque chose à un subalterne, ou pour le remercier. Ce n'est pas de la fierté, encore moins de l'orgueil ou de la méchanceté à l'égard des classes moins élevées ; c'est une façon d'être qui remonte à l'époque où il y avait des classes privilégiées. Il n'est pas de pays où les privilèges aient disparu aussi tôt qu'en Hollande, mais le sentiment intime des distinctions d'origine et des catégories sociales n'a pas disparu en même temps que leur application pratique et matérielle ; il s'est maintenu dans

les usages alors qu'il était aboli dans les lois ; et c'est là ce qui explique qu'aujourd'hui encore la trace en subsiste dans la vie journalière.

C'est ce sentiment-là qui a fait repousser la proposition formulée à la dernière Assemblée. On aurait compris qu'on refusât le concours de contremaîtres et chefs d'ateliers, etc., par ce motif que, n'ayant pas les ressources nécessaires pour payer une cotisation, il ne fallait pas les mettre dans un état d'infériorité par rapport aux autres membres de la société. On pourrait alléguer encore que, pour faire utilement du patronage, il faut avoir une certaine éducation morale, permettant d'étudier rapidement le caractère des divers sujets et de saisir les différences souvent imperceptibles à première vue, des nuances très délicates dans la conduite de chacun et que les travaux manuels n'avaient pas permis à ces gens, quel que fût leur bon vouloir, d'acquérir des notions aussi délicates. — Cela pouvait se soutenir; ce n'est pas cette argumentation qui a déterminé la décision prise, mais bien une considération de distinctions sociales qu'il convient de ne pas effacer, une considération de ce que les Hollandais appellent d'une expression impossible à traduire le « *standt* ».

La Société nous semble avoir commis une erreur en repoussant la proposition qui lui était faite; elle n'a pas fait preuve de cet esprit de progrès qu'elle avait manifesté jusqu'à présent et qui l'a classée au premier rang des œuvres européennes de relèvement moral. Elle ne s'est pas rendu compte non plus de l'utilité très réelle qu'on pouvait tirer, au point de vue du patronage, du concours de ces collaborateurs, moins élevés dans la hiérarchie sociale, et surtout, elle n'a pas compris que, dans notre époque de démocratisation à outrance, les sociétés d'amendement ne doivent pas hésiter à aller chercher des membres dans des couches sociales inférieures, pour le plus grand bien des associations qui recrutent et des sujets recrutés.

Quel est, en général, le grand obstacle que rencontre tout essai de réhabilitation des prisonniers? Occuper le libéré. S'il est un principe unanimement admis en la matière, c'est que le meilleur palliatif contre la récidive est le travail. Mais, que de difficultés pratiques pour trouver de l'occupation à un homme qui sort de prison ! Un patron hésite à l'employer dans un travail de confiance ; il hésite davantage encore à le mettre dans un atelier, car si les antécédents du nouvel arrivé viennent à être connus, ou bien ses camarades, plus sévères et plus rigoureux pour lui que le patron

ne l'aura été, lui rendront la position intenable, ou bien ce sera un exemple déplorable pour la moralité des ouvriers eux-mêmes. « Eh quoi ! se diront-ils, nous pouvons impunément risquer quelques mois ou quelques années de prison, nous n'en retrouverons pas moins de l'ouvrage, une fois la peine subie. » Ces deux considérations sont indiscutables ; de la première, voici un exemple. Il y a quelques mois sortait de la maison centrale de Melun un nommé X..., qui avait été condamné à cinq ans de reclusion pour faux en écriture de commerce. Issu d'une bonne et noble famille, ce malheureux, déclassé peu à peu, était tombé au rang des criminels. La chute fut profonde, mais elle eut pour résultat de faire jaillir dans la conscience du pauvre diable une dernière étincelle de sens moral. Du jour de sa condamnation, devant laquelle il s'inclina comme devant une punition méritée, il jura de se relever. Conduit à Melun, employé à l'atelier d'imprimerie, dont il finit par devenir comptable, au bout de trois ans de peine il bénéficia de la libération conditionnelle. Il revient à Paris ; il va dans diverses sociétés de patronage, il supplie qu'on lui donne de l'ouvrage. Il accepte toute besogne, il va jusqu'à remplir des bandes d'adresses pour prospectus, travail qui rapporte 1 fr. 75 quand on a écrit *mille adresses ;* il ne veut pas retomber ; rencontrant d'anciens codétenus moins scrupuleux, et qui, avec l'or mal acquis empilé dans leur poche, cherchent à faire honte à sa misère ; il résiste à la tentation. Sa famille le repousse ; son opiniâtreté aidant, il finit par entrer dans un atelier de typographie. Un ancien codétenu le dénonce à ses nouveaux camarades, et le voilà forcé d'abandonner un gagne-pain honorable, qu'il avait certes acquis le droit de conserver. « Nous ne voulons pas de voleurs parmi nous », dit l'un des ouvriers au patron, qui résiste, mais qui se voit obligé de céder devant les réclamations persistantes. Cet homme est aujourd'hui sans occupation, et ce n'est pas sa faute.

Qui ne voit que dans ce cas (et nous pourrions en citer beaucoup d'autres) le concours d'un contremaître eût été particulièrement utile. Assurément les chefs d'ateliers, les maîtres ouvriers, ne peuvent participer, en qualité de membres payant des cotisations, aux œuvres de patronage ; mais ne pourrait-on leur donner le titre de membres de ces sociétés en échange de l'apport pratique fourni par eux? Dans une société commerciale, les uns apportent leurs capitaux, les autres apportent leurs inventions ou leur industrie ; pourquoi n'en serait-il pas de même dans les sociétés de bienfaisance? Pourquoi ne pas mettre sur le même rang celui qui

apporte son obole pécuniaire et celui qui fournit du travail? Il n'y a pas de préjugé social ni de considération hiérarchique à opposer à ces avantages pratiques incontestables qu'on pourrait tirer de cette collaboration bien comprise et bien menée. Que pouvons-nous, je vous le demande, nous qui sommes pétris de bonnes intentions, de belles théories philanthropiques, pour arriver à occuper effectivement ces gens auxquels nous disons : « Le travail, c'est la réhabilitation »? Souvent ils ne demandent qu'à nous croire, mais ils retombent découragés quand nous leur promettons de les recommander, et que nous n'obtenons rien ou presque rien pour eux. Ils se disent que nos théories sont fort belles, mais que le moindre grain de mil ferait bien mieux leur affaire, et, lassés, ils deviennent des récidivistes. Quelques-uns d'entre nous font mieux assurément, s'occupent directement de placer leurs sujets, y parviennent quelquefois et souvent échouent. Mais combien l'œuvre serait facilitée, si on avait comme collaborateurs des gens de métiers auxquels la noblesse même de l'effort commun montrerait ce qu'il y a de bon et de beau dans l'œuvre à accomplir ! A leur tour ils feraient du prosélytisme au point de vue du patronage parmi leurs ouvriers, et ils obtiendraient à la longue l'abolition de cet ostracisme invincible dont les laborieux honnêtes frappent ceux qui n'ont pas su résister à une mauvaise tentation.

Ce n'est pas tout : les classes ouvrières sont douées d'une sensibilité très grande, en général très mal dirigée, mais qui, bien employée, pourrait être d'un secours considérable pour les œuvres de charité et de patronage. Vous êtes-vous arrêté quelquefois à examiner un aveugle demandant l'aumône sur la voie publique, à écouter un loqueteux chantant quelque complainte dans la cour d'une maison habitée par des ouvriers, et avez-vous remarqué que la recette provient aussi abondante, plus abondante même de la part des passants modestes et des auditeurs peu fortunés, qu'elle ne l'est de la part des passants ou des habitants plus riches, qu'un concierge prévoyant protège contre les mendiants des cours ? Tous les jours, il se prodigue ainsi des milliers de petits sous qui deviennent des milliers de francs, — argent fort mal employé et qui pourrait l'être utilement, si la générosité native des donateurs était mieux dirigée. Que de fois, quand on fait du patronage pratique, n'est-on pas étonné de la bonté déployée par tel ménage de petites gens qui, malgré les fardeaux dont il est accablé, vient encore au secours d'une voisine chargée d'enfants ou de petits orphelins abandonnés !

Il y a là des forces vives, au point de vue de la charité, qui n'ont besoin que d'être dirigées pour produire tous leurs effets. Quel moyen meilleur de les canaliser, que de leur montrer en quoi leur collaboration peut être utile et efficace ! Pour ce faire, pourquoi ne pas prendre, comme intermédiaires, des chefs d'ateliers, des chefs d'équipes, des contremaîtres, braves gens qui sont tous les jours en rapport avec les ouvriers et qui leur transmettraient de saines notions de patronage et de solidarité sociale, après les avoir acquises eux-mêmes dans l'association de leurs efforts aux nôtres ?

Que de fois on entend les philanthropes se plaindre de la lenteur des progrès de la science pénitentiaire dans notre pays ! « Il faudrait, dit-on, faire des conférences, répandre ces idées philanthropiques que des comités charitables semblent conserver comme un monopole. Il faudrait montrer à tous, que tous nous sommes intéressés à opposer une barrière à l'armée du mal dont le recrutement va toujours s'accroissant. » Assurément, mais quel moyen meilleur que d'enrôler ceux-là mêmes, qui par leur situation sont le plus à même de comprendre l'utilité de nos efforts ? C'est là, dira-t-on, faire du socialisme pénitentiaire, démocratiser les idées de relèvement, de réhabilitation, d'amendement. — Soit. Ce socialisme-là ne me fait pas peur, car il consiste non pas à faire passer sous le niveau ceux qui regardent les choses d'en haut, mais bien à élever jusqu'à nous des gens qui, demandant à bien faire, manquent à leurs désirs, faute de savoir les satisfaire. Occuper les ouvriers de pareilles questions à la solution et à la réalisation desquelles ils sont plus intéressés que nous mêmes (car ce sont leurs fils ou leurs filles, bien plus que les nôtres, que le crime et la prostitution menacent), vaut mieux assurément, et dans leur intérêt propre, et dans l'intérêt de l'humanité, que de les laisser en butte aux prédications moins nobles, plus décevantes et plus dangereuses, de leurs orateurs habituels. Puisse la Hollande, qui nous a fourni l'occasion de signaler cette question, et au sein de laquelle un mouvement socialiste agraire se manifeste avec une rare persistance depuis quelque temps, ne pas faire la douloureuse expérience de la véracité de nos affirmations !

Quoi qu'il en soit, nous voyons que la Société néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers continue à s'occuper des questions les plus intéressantes, et que si elle ne les résout pas toutes au gré de ceux qui suivent avec intérêt ses efforts constants,

elle n'en étudie pas moins des problèmes que d'autres après elle sont heureux de signaler à l'attention des philanthropes.

Marc RÉVILLE.

II

Des colonies de travail en Suisse.

Une réunion de personnes, appartenant à divers cantons, a discuté récemment, dans une assemblée tenue à Zurich, la question de fonder une colonie pour les ouvriers sans travail et les détenus libérés. Tout le monde a été d'accord pour reconnaître l'utilité de cette création, afin de procurer du travail aux individus qui ne peuvent en trouver, de leur fournir un asile et des secours et de leur rendre plus facile le retour à une vie régulière dans la société. On a été aussi d'avis unanime que cette colonie devrait être une entreprise d'utilité générale, subventionnée toutefois par les cantons qui y seraient intéressés. On veut éviter qu'elle ne dégénère en une sorte de pénitencier destiné au travail forcé. La pensée des fondateurs est que cet établissement serve uniquement aux individus laborieux, que des circonstances momentanées ont privés d'occupation. L'emplacement futur de la colonie n'a pas été fixé, mais il a été décidé que celle-ci serait spécialement destinée à la Suisse orientale et centrale.

La *Revue pénale suisse* fait observer, au sujet d'une visite faite à la colonie de Tannenhof, dans le canton de Berne, que c'est une idée fausse et peu pratique de croire que les établissements de ce genre doivent toujours et partout consister dans une exploitation agricole. Il faut tenir compte des habitudes de travail de la population et des espaces de terrain dont on peut disposer. Dans les cantons agricoles, comme celui de Berne, c'est le travail de la terre qui est surtout recherché ! Mais dans les cantons industriels, les ouvriers demandent à être occupés dans une fabrique. On aurait donc tort dans la Suisse orientale, où domine surtout l'industrie, de vouloir créer une colonie ouvrière, exclusivement agricole.

Les habitants des pays industriels évitent le travail de la terre. Ils ne veulent pas être exposés aux intempéries de l'air ; ils aiment à travailler à l'abri. La nécessité les forcera peut-être à entrer dans une colonie agricole, mais il est à peu près certain qu'ils n'y resteront que quelques jours.

Dira-t-on que c'est justement ce que l'on désire ; que les individus ne doivent que passer dans la colonie et non y séjourner ?

Mais alors on n'obtiendra aucun résultat au point de vue de l'exploitation, si un ouvrier qui, au moment de son entrée, n'avait jamais encore manié la pioche, quitte la colonie au bout de quelques jours d'apprentissage, pour être remplacé par un autre aussi peu exercé. Si donc il est nécessaire d'établir dans la Suisse centrale et orientale une ou plusieurs colonies de travail, celles-ci, comme le fait remarquer la *Revue pénale suisse*, doivent être en même temps agricoles et industrielles, afin de correspondre aux besoins et aux aptitudes de la population. D'ailleurs des colonies de cette nature permettraient d'occuper beaucoup plus de monde. Une vaste exploitation uniquement agricole n'exige qu'un nombre de bras restreint. En outre, c'est pendant l'hiver, à l'époque où les travaux de la terre sont suspendus, que les demandes d'admission dans les colonies sont surtout nombreuses.

Ces considérations sur la fondation de colonies de travail en Suisse ne sont pas sans intérêt, alors que la création de maisons de travail est proposée en France, afin d'arriver à la répression de la mendicité. Il est utile de connaître, sur cette question, les idées qui dominent à l'étranger parmi les hommes compétents. Déjà, d'ailleurs, notre *Bulletin* nous avait donné de très précieuses indications, notamment en 1889 (p. 241 et 658. Conf., *supr.*, p. 170, 194 et 239).

TURCAS.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Conseil supérieur des prisons (*cellules, pécule*). — 2° La mendicité à Paris. — 3°-4° Dépôts de Marseille et d'Angers. — 5° Les relégués en Nouvelle-Calédonie. — 6° Système pénitentiaire italien (*fin*). — 7° Criminologie. — 8° Informations diverses: *Détention préventive. — Moralement abandonnés (Prusse).*

I

Conseil supérieur des prisons.

La première session du Conseil supérieur des prisons pour l'année 1893 n'a occupé que deux séances.

Le Conseil a commencé par constituer son bureau. M. le sénateur Schœlcher qui préside cette assemblée depuis sa création et qui depuis quelques mois ne peut plus prendre part à ses travaux a été nommé par acclamation Vice-Président honoraire. M. le sénateur Th. Roussel a été nommé Vice-Président et M. Ferdinand Dreyfus, secrétaire.

M. LAGARDE, directeur de l'Administration pénitentiaire, fait connaître l'état de l'application de la loi du 5 juin 1875.

Nous avons aujourd'hui, en France, 25 prisons reconnues comme établissements régulièrement affectés au régime d'emprisonnement individuel. — Dans ce chiffre est comprise la maison d'arrêt et de correction de Corte (*Bulletin*, 1891, p. 1135).

L'ensemble des établissements reconnus représente 4.165 cellules de détention.

D'autre part, 65 cellules, dont 42 de détention, sont sur le point d'être occupées à la maison d'arrêt en transformation à Lyon, et, dans le courant du prochain mois de juin, 42 autres nouvelles cellules pourront servir à l'application de la loi du 5 juin.

En dehors de Lyon les seules prisons en construction sont celles de Béthune et de Barbezieux.

Ces chiffres prouvent jusqu'à l'évidence que la loi de 1875 n'a pas reçu le développement que ses auteurs en attendaient. Mais grâce à la loi du 4 février dernier (*supr.*, p. 230), l'Administration